

COUR DES COMPTES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

CHAMBRE CHARGÉE DU CONTRÔLE DES
COMPTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



RAPPORT DU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE BLITTA 1

Exercices 2020-2021



Septembre 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BLITTA 1	7
1.1. LA CREATION ET LA CARTE GEOGRAPHIQUE.....	8
1.2. LES INFRASTRUCTURES MARCHANDES.....	8
1.3. LES MISSIONS.....	9
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE.....	10
2.1. SOURCES D'INFORMATION.....	11
2.2. INSTRUMENTS D'ANALYSE.....	11
2.3. LIMITE DU CONTROLE.....	17
TROISIEME PARTIE : RESULTATS DE L'EXAMEN DU COMPTE ET DU CONTRÔLE DE LA GESTION.....	18
3.1. EVALUATION DU CONTRÔLE INTERNE.....	19
3.2. COMPTE DE GESTION.....	24
3.3. RECETTES BUDGETAIRES.....	26
3.4. DEPENSES BUDGETAIRES.....	41
QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS.....	64
4.1. SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE.....	65
4.2. SUR LES PROCEDURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	66
CONCLUSION.....	67
ANNEXES.....	69

Liste des abréviations, sigles et acronymes

Act. : Activité
Adtif. : Administratif
Bénéf. : Bénéficiaire
Chap. : Chapitre
Cpte : Compte
Cult. : Culturel
Dom. : Domaine
Drts : Droits
Emis. : Emissions
Enseig. : Enseignement
Ent. : Entreprise
Equip. : Equipement
Ets : Etablissement
FACT : Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales
Fctionnemnt/fonct. : Fonctionnement
Immob. : Immobilisations
Imp. : Imputation
INAM : Institut National d'Assurance Maladie
Indté. : Indemnité
Intern. : International
Invest. : Investissement
LOLF : Loi Organique relative aux lois de finances
Obs. : Observations
Ordteur : Ordonnateur
OTR : Office Togolais des Recettes
Part. : Participation
Pay. : Payement
Pers. : Personnel
Prév. : Prévisions
Prest. : Prestation
Pub. : Public
PV : Procès-verbal
Recouv. : Recouvrement
Sté. : Société

Lexique

Comptable : Receveur municipal

Cour : Cour des comptes

Loi de 2019 sur la décentralisation : loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales

Ordonnateur : Maire

Organe délibérant : Conseil municipal

Receveur : Receveur municipal

INTRODUCTION

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, abrogée par la loi organique n°2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes, la Cour des comptes, à travers la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales (deuxième chambre) a effectué un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Blitta 1, exercices 2020 et 2021. L'équipe de contrôle a été constituée par décision n°001/2023/CC/CCT du 04 octobre 2023 du président par intérim de ladite chambre et est composée comme suit :

- rapporteur : Monsieur LAWSON-AVUNSU L. Lolo, magistrat auditeur;
- contre-rapporteur : Monsieur MEYISSO Kwame, magistrat conseiller-maitre ;
- membres :
 - monsieur AKOMAKLO Ahossou Houssimé, magistrat conseiller-référendaire ;
 - monsieur PIE Kudzo, assistant de vérification.

Ce contrôle a été effectué sous la surveillance du ministère public près la Cour des comptes, représenté par monsieur YABA Mikémina, procureur général.

Les travaux se sont déroulés en deux phases : la phase du contrôle sur pièces et celle du contrôle sur place. Cette seconde phase s'est déroulée du 06 au 18 novembre 2023. Ils ont consisté à vérifier :

- l'organisation et le fonctionnement de la commune de Blitta 1 ;
- la gestion du personnel ;
- l'exécution des opérations de recettes et de dépenses ;
- la gestion domaniale et la tenue de la comptabilité des matières.

Le présent rapport a été rédigé suivant la procédure contradictoire qui a consisté à envoyer le rapport d'observations provisoires à l'ordonnateur et au comptable. Les deux acteurs y ont fourni des éléments de réponse qui figurent aux annexes n°5 et 6 du rapport. Au regard de ces éléments de réponse, certaines observations contenues dans le rapport d'observations provisoires ont été abandonnées par la Cour.

Le rapport définitif qui résulte du contrôle ainsi effectué comporte quatre parties :

- première partie : présentation de la commune de Blitta1 ;
- deuxième partie : méthodologie ;
- troisième partie : résultats de l'examen des comptes et du contrôle de la gestion ;
- quatrième partie : recommandations.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BLITTA 1

La présentation de la commune de Blitta 1 porte sur les éléments suivants :

- la création et le cadre géographique ;
- les infrastructures marchandes ;
- les missions

1.1. La création et le cadre géographique

Créée par la loi n°2017-008 du 29 juin 2017 portant création de communes, la commune de Blitta 1 est située à 265 km au nord de Lomé, capitale du Togo et à 84 km au sud de Sokodé, chef-lieu de la région centrale. Elle est située au sud de cette région et forme la limite entre ladite région et celle des plateaux. Elle est limitée au nord par la commune de Sotouboua 3, au sud par la commune de Blitta 2, à l'est par la préfecture de l'est-mono et à l'ouest par la commune de Blitta 3. Son chef-lieu est Blitta-Gare. Elle est composée de sept (07) cantons à savoir : Blitta-Gare, Blitta-village, Doufouli, Pagala-Gare, Tchaloude, Waragni et Yaloumbe et s'étend sur une superficie de 714 km² pour une population 73 875 habitants, selon les statistiques démographiques de 2010.

1.2. Les infrastructures administratives et marchandes

Le chef-lieu de la commune de Blitta 1 est Blitta Gare, une localité qui abrite presque tous les services déconcentrés de l'Etat dans la préfecture de Blitta dont le chef-lieu est Blitta. Cette situation est un avantage pour ladite commune par rapport aux deux autres communes de cette préfecture en termes d'infrastructures.

Sur le plan économique, la commune de Blitta 1 dispose de quelques infrastructures marchandes qui constituent, comme c'est le cas d'ailleurs pour toutes les communes du Togo, sa principale source de recettes. Ces infrastructures sont de diverses natures comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n°1 : Les infrastructures marchandes de la commune de Blitta 1

N°	Désignation	Nbre
01	Grands marchés	02
02	Petits marchés	Indéterminés (chaque canton dispose d'un certain nombre de marchés)
03	Kiosques et boutiques	40
04	Parking gros porteurs	01
05	Une aire d'abattage	01
06	Salle de réunions et de conférences	01
07	Cimetière municipal	01
08	Terrain de football à aménager	01
09	Fontaines en construction	57

Source : La Cour, réponses du maire au questionnaire de la Cour

1.3- Les missions

Aux termes de l'article 7 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, *« les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation et l'exécution des actions de développement d'intérêt local de leur ressort territorial, en particulier dans les domaines économique, social et culturel. Elles définissent leur politique de développement local et les priorités de financement des projets relevant de leurs domaines de compétence »*.

Cette mission est accomplie dans la limite des compétences définies aux articles 82, 83 et 84 de la même loi et déclinées respectivement en compétences propres, compétences partagées et compétences transférées.

A travers son budget, la commune fixe chaque année des objectifs chiffrés dans le but de répondre au mieux à sa mission.

Le budget de la commune de Blitta1 est exécuté pendant la période sous contrôle :

- par le maire Monsieur DAZIMWAÏ Yao Bassambadi, en sa qualité d'ordonnateur ;
- par deux comptables successifs, à savoir :
 - monsieur WALLA Gnasso : du 19 octobre 2009 au 16 novembre 2020 ;
 - monsieur TCHIRITEMA Sibiti : depuis le 16 novembre 2020.

DEUXIEME PARTIE

METHODOLOGIE

La Cour a exploité plusieurs sources d'information et a utilisé des instruments d'analyse pour effectuer son contrôle. Elle a effectué un contrôle sur pièces et sur place, conformément à l'article 63 de la loi organique n°2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes. La Cour a également tenu des séances de travail avec différents responsables de la commune.

2.1. Les sources d'information

Les informations exploitées sont obtenues à partir des documents, des séances de travail et des correspondances.

2.1.1- Les documents

Les documents exploités sont essentiellement, les comptes de gestion exercice 2020 et 2021. Ces comptes comprennent :

- les budgets ;
- les comptes administratifs ;
- les pièces justificatives.

2.1.2- Les séances de travail

La Cour a eu plusieurs séances de travail avec les différents responsables de la commune.

2.1.3- Les correspondances

A la suite des séances de travail, la Cour a adressé des correspondances à certains responsables de la commune pour recueillir des informations sur des sujets précis.

2.2- Les instruments d'analyse

2.2.1- Les textes juridiques

Plusieurs textes de diverses natures ont servi de référentiels à l'examen des comptes. Il s'agit pour l'essentiel de :

- la constitution du 14 octobre 1992 ;
- la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes ;
- la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

- la loi organique n°2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes ;
- la loi organique n°2021-026 du 1^{er} décembre 2021 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ;
- la loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
- la loi n°2008-006 du 11 juin 2008 portant statut des agents des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique ;
- la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant Code général des impôts ;
- la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- le décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- le décret n°2008-101/PR du 29 juillet 2008 portant régime indemnitaire applicable aux comptables publics et aux agents du trésor public ;
- le décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;
- le décret n°2011-118/PR du 06 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- le décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;
- le décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales ;
- l'arrêté n°158/MEF/SG/DGTCP du 29 juillet 2009 portant nomination de monsieur WALLA Gnasso, trésorier de Blitta ;
- l'arrêté n°212/MEF/SG/DGTCP du 25 septembre 2020 portant nomination de monsieur TCHIRITEMA Sibiti, trésorier de Blitta-Gare (commune Blitta 1), d'Agbandi (commune Blitta 2) et de M'Poti (commune Blitta 3) ;

- l'arrêté interministériel n°006/MEF/MATDCL/2019 du 02 décembre 2019 portant nomenclature budgétaire des collectivités territoriales ;
- l'arrêté n°039/ME/SG/DGTCP/DELFIC/2020 du 02 décembre 2019 portant plan comptable des collectivités territoriales ;
- l'arrêté interministériel n°003/MEF/MATDCL/2020 du 29 janvier 2020 portant modalités de présentation du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- l'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales ;
- l'instruction n°003/MEF/SG/DGTCP/DCP/du 25 février 2011 portant mise en application de la nomenclature comptable des collectivités territoriales.

Ces textes régissent les différents aspects de la gestion financière et comptable des organismes publics en général et des collectivités territoriales en particulier.

2.2.2- Principes et règles de gestion

Les grands principes et règles de gestion édictés par les textes cités ci-dessus et auxquels il est fait référence au cours des travaux de vérification concernent entre autres :

- le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public ;
- le principe de l'annualité : le budget de la commune est voté pour une année civile ;
- le principe de l'unité : Les ressources et les charges de la commune sont, dans leur ensemble, contenues dans un document unique appelé budget primitif. Cependant, en cours d'exécution, des modifications peuvent être apportées, en cas de besoin, au contenu du budget primitif dans des conditions définies par la loi ;
- le principe de l'universalité : le montant intégral des produits constitue les recettes de la commune sans contraction aucune entre recettes et dépenses.

L'ensemble des recettes doit assurer l'exécution de l'ensemble des dépenses dans le respect des textes en vigueur ;

- le principe de la spécialité des crédits : Les crédits sont spécialisés par section, chapitre et article, selon leur nature ou destination ;
- le principe de l'équilibre: le budget de la commune doit être prévu et voté en équilibre réel. Ce principe exige que chacune des deux sections du budget de la collectivité (fonctionnement et investissement) soit votée en équilibre (recettes = dépenses) ;
- le principe de sincérité : les prévisions de ressources et de charges doivent être effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi ;
- la règle de prélèvement obligatoire d'une partie des recettes ordinaires pour les dépenses d'investissement : les autorités communales sont tenues de prélever obligatoirement une partie des recettes ordinaires du budget de fonctionnement pour l'affecter aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par l'autorité de tutelle après consultation de l'exécutif local ;
- le principe de la légalité de l'impôt : la création des impôts et taxes relève du domaine de la loi.

En dehors de ces principes et règles énumérés ci-dessus, le budget des collectivités territoriales est soumis, dans son élaboration et son exécution, à bien d'autres règles du droit budgétaire et de la comptabilité publique.

Par ailleurs, il est fait recours aux normes généralement admises en matière de contrôle des finances publiques, notamment celles de l'INTOSAI (International Organisation of Supreme Audit Institutions) ainsi qu'aux bonnes pratiques admises en la matière.

2.2.3- Contrôle sur pièces

La Cour a procédé à une étude préliminaire qui a essentiellement porté sur la vérification des conditions de forme requises pour apprécier la régularité des opérations comptables et de la gestion communale. Cette vérification a été faite à

partir des documents budgétaires et comptables y compris les pièces justificatives mis à la disposition de la Cour par le comptable.

Les principaux points de contrôle abordés sont entre autres, l'état d'examen des comptes, la régularité du budget puis son exécution.

2.2.3.1- L'état d'examen des comptes

Le compte de gestion élaboré par le comptable public doit être en état d'examen avant de parvenir à la Cour des comptes. Cet état d'examen est d'abord contrôlé par la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

A la Cour, les greffiers s'assurent que les comptes ont été certifiés par ce service, avant leur réception. Lorsqu'un contrôle est ouvert, le rapporteur effectue à nouveau le contrôle de l'état d'examen des comptes lors de l'étude préliminaire. Le contrôle de l'état d'examen des comptes par la Cour a porté sur :

- l'existence des budgets ;
- l'existence des comptes administratifs ;
- les comptes de gestion sur chiffres : développement par chapitre des dépenses et des recettes, le développement des résultats des exercices et plus précisément l'enchaînement logique des soldes de sortie et d'entrée, la balance des comptes en deniers, la situation des valeurs inactives ;
- la date et la signature des comptes ;
- le visa du Directeur général du trésor et de la comptabilité publique sur les comptes de gestion ;
- la qualité de l'ordonnateur et du comptable public à travers leurs actes de nomination ou d'élection ;
- les actes d'accréditation mutuels de l'ordonnateur et du comptable public ;
- les actes attestant la prise de service de l'ordonnateur et du comptable public ;
- la constitution du cautionnement par le comptable public ;
- l'acte attestant la prestation de serment du comptable public.

2.2.3.2- La régularité des budgets

La Cour a vérifié le respect de la procédure d'élaboration et d'adoption du budget communal. Cette vérification a porté, entre autres, sur le caractère participatif de la procédure d'élaboration, la régularité des procédures d'adoption des budgets par le

conseil municipal et de leur approbation par l'autorité de tutelle ainsi que sur leur présentation.

2.2.3.3- L'exécution des budgets

La Cour a contrôlé la régularité des opérations d'exécution des budgets, notamment la qualité des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que le respect des règles budgétaires et comptables.

2.2.3.4- La formulation des questions

Le contrôle donne toujours lieu à des entretiens avec les responsables de l'entité. Les questions à poser lors de ces entretiens ont été préparées avant le déplacement de l'équipe de contrôle à la mairie de Blitta 1 pour effectuer le contrôle sur place.

2.2.4- Contrôle sur place

Sur place à Blitta-Gare, les membres de l'équipe de contrôle ont eu des séances de travail qui ont consisté en :

- des entretiens avec les responsables de la mairie ;
- des échanges de correspondances avec ces responsables ;
- l'examen des documents budgétaires et comptables, notamment les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses ;
- des visites de certaines réalisations pour apprécier leur qualité et leur conformité aux documents des commandes.

Accessoirement à l'activité de contrôle, l'équipe a organisé deux séances de sensibilisation des acteurs locaux. La première séance a eu lieu dans l'enceinte du Centre International de Conférence de Blitta le 06 novembre 2023.

Elle a réuni les maires, les adjoints aux maires et les secrétaires généraux des trois communes de la préfecture, à savoir Blitta1, Blitta 2 et Blitta 3, ainsi que le receveur municipal desdites communes.

La deuxième séance a eu lieu le 15 novembre 2023 à la demande du maire de Blitta 1. Ont participé à cette séance, les conseillers de la commune de Blitta 1, la secrétaire générale de ladite commune et le receveur municipal.

Ces séances de sensibilisation ont essentiellement porté sur trois points : le fonctionnement du conseil suivant les dispositions de la loi N° 2019-006 du 26 juin

2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales, la présentation de la Cour des comptes et la responsabilité des acteurs locaux dans la gestion des deniers publics.

2.3- Limites du contrôle

Le budget de la mission n'a pas permis à l'équipe de contrôle de visiter certains ouvrages, notamment ceux réalisés dans les localités éloignées du chef-lieu de la commune.

TROISIEME PARTIE

RESULTATS DE L'EXAMEN DES COMPTES ET DU CONTRÔLE DE LA GESTION

Cette troisième partie porte sur :

- l'évaluation du système de contrôle interne ;
- le compte de gestion ;
- les recettes budgétaires ;
- les dépenses budgétaires.

3.1- L'évaluation du contrôle interne

Le contrôle interne est l'ensemble des mesures et dispositions sécuritaires mises en place par les responsables de l'entité pour maîtriser la gestion de celle-ci. Plus précisément, ce sont des mesures et dispositifs qui visent à lutter contre les risques pouvant compromettre l'atteinte des objectifs et des résultats d'une entité. A ce titre, le contrôle interne est diffus car, il traverse tout le processus de gestion de l'entité.

Un bon système de contrôle interne repose sur les impératifs ci-après :

- une organisation adaptée dont la séparation des fonctions, la définition des rôles, des attributions et tâches, l'institution des contrôles hiérarchiques et fonctionnels ;
- des méthodes et procédures appropriées notamment les règles et procédures d'élaboration, d'exécution et de contrôle de l'exécution du budget ainsi que celles de la production des comptes ;
- un personnel de qualité possédant, entre autres, le niveau, la formation, les compétences et aptitudes nécessaires pour chaque poste ;
- une maîtrise des risques notamment, ceux liés à la collecte, la gestion et la conservation des informations dans des conditions optimales ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entité. Il s'agit de préserver à travers des décisions et des mesures ou dispositions, les intérêts moraux, financiers et matériels de la commune.

Comme on peut le constater, le contrôle interne est un système complexe. Compte tenu de cette complexité, on ne saurait prétendre à l'exhaustivité quant à son évaluation. Pour le compte du présent contrôle, l'évaluation a porté sur l'analyse de l'organisation administrative, financière et comptable de la commune Blitta 1.

Pour ce faire, la Cour a procédé par des entrevues, des questionnaires, des analyses et des consultations de documents pour recueillir les informations nécessaires.

3.1.1. L'organisation administrative

A l'instar des autres communes du Togo, la commune de Blitta 1 est administrée par un conseil municipal issu des élections municipales du 30 juin 2019. Ce conseil est composé de 15 conseillers qui sont :

- Monsieur DAZIMWAÏ Yao Bassambadi : maire ;
- Monsieur BADANAEGOUGNOM Aminou : 1^{er} adjoint au maire ;
- Monsieur FEOU Bilakimwé : 2^{ème} adjoint au maire ;
- Madame ASSIAH Mayassiwé : conseillère ;
- Monsieur BAKAI Essolabina : conseiller ;
- Monsieur GNAGBENOU Komlan N'Tassabola : conseiller ;
- Monsieur TAGBA Bêyêly : conseiller ;
- Madame EHOULOUM Pireziwè : conseillère ;
- Monsieur HALIABA Kodzo : conseiller ;
- Monsieur BABOZA Essossina : conseiller ;
- Monsieur KOUENE Amoua : conseiller
- Monsieur TCHAM Koffi : conseiller ;
- Monsieur OURO-AKPO Tchalédji : conseiller ;
- Monsieur ISSIFOU Falirou : conseiller ;
- Madame BASSOWA Bako K. Ameyo : conseillère.

Comme on peut le constater, le bureau exécutif issu de ce conseil municipal est composé d'un maire et de deux adjoints.

Le conseil a constitué en son sein, comme l'exige la loi de 2019 sur la décentralisation, trois commissions permanentes, chacune s'occupant d'un secteur d'activités précis. Ces commissions sont les suivantes :

- commission des affaires économiques, financières, juridiques et de la planification ;
- commission des affaires domaniales, environnementales, techniques, des travaux et du patrimoine ;
- commission des affaires sociales, culturelles, de la jeunesse, de handicapées, des personnes âgées, de l'éducation et de l'état civil.

L'exécutif dispose d'un personnel administratif. L'organisation et la répartition des tâches entre les différents responsables de cette administration sont détaillées dans un organigramme adopté par délibération. Ainsi, en dehors des conseillers et des membres de l'exécutif local, le personnel de la commune est composé de différentes catégories d'agents administratifs comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Composition du personnel administratif en 2020 et 2021

Catégories d'agents	En 2020	En 2021
Personnel cadre administratif	06	05
Personnel cadre technique	01	01
Personnel permanent	07	05
Personnel contractuel	10	10
TOTAL	24	21

Source : La Cour, informations tirées des budgets primitifs 2020 et 2021

L'analyse de l'organisation administrative a permis de formuler les observations ci-dessous.

Observation n°1 : Non-respect de la réglementation relative au statut du personnel

L'administration communale est une administration publique. A ce titre, le recours au contrat comme mode de recrutement des agents doit être une exception, notamment lorsque les nécessités du service public l'exigent. La loi n°2008-06 du 11 juin 2008 portant statut des agents des collectivités territoriales fixe en son article 13, la durée du contrat à deux ans renouvelables une seule fois. Le décret n°2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique fixe cette durée également en son article 132, à deux ans renouvelables une seule fois. Toutefois, la durée du contrat peut, suivant les dispositions du même article, dépasser quatre ans mais sur autorisation du Premier Ministre.

La situation des agents contractuels de la commune de Blitta 1 n'est pas conforme à cette réglementation. Dans leur grande majorité, ces agents sont employés à la mairie, depuis plus de quatre ans et sont de ce fait, assimilés à des fonctionnaires. Paradoxalement, ils forment la proportion la plus importante du personnel, comme l'indique le tableau ci-dessus. Cette situation est susceptible de créer des

frustrations d'autant plus que leur statut ne leur accorde pas les mêmes droits que les fonctionnaires.

Par ailleurs, le recrutement des agents fonctionnaires se fait sur appel à candidature suivi de l'étude des dossiers. Cette procédure déroge à la procédure normale qui est le concours exigé par le décret du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique en son article 34 et la loi de 2008 portant statut des agents des collectivités territoriales en son article 13. Cette procédure dérogatoire est une source potentielle de favoritisme, une pratique attentatoire au principe d'égalité de chance devant la fonction publique. En outre, elle ne permet pas de mettre en place une administration locale objectivement fondée sur des critères de compétence.

Les situations ainsi décrites sont potentiellement préjudiciables à la bonne gestion des affaires communales.

Observation n°2 : Déficit de formation du personnel

La performance d'une administration reste tributaire de la qualité du personnel qui l'anime. Certes, le diplôme est une condition dans la recherche de cette qualité. Toutefois, il n'est pas suffisant. Le diplôme ne confère qu'une simple présomption de savoir et de compétence. Pour être rentable et donc utile pour l'administration, l'agent recruté sur diplôme doit être formé. Malheureusement, la formation du personnel de la commune de Blitta 1 sur la période sous contrôle est quasi inexistante, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

Tableau n°3 : Situation des crédits consacrés à la formation du personnel

Années	Prévisions dépenses fonct. 1	Prévisions dépenses formation personnel 2	Proportions de la dépense de formation 3= 2/1	Dépenses de formation du personnel mandatées 4	Taux d'exécution 5= 4/2
2020	76 334 775	50 000	0,06 %	0	00 %
2021	84 487 482	50 000	0,05 %	7 000	14 %
TOTAL	160 822 257	100 000	0,11 %	7 000	07 %

Source : La Cour, informations tirées des comptes de gestion 2020 et 2021

En prévision comme en exécution, les crédits affectés à la formation du personnel administratif représentent des proportions très faibles dans l'ensemble des prévisions budgétaires. La tendance à l'amélioration qui se dégage en 2021 est très négligeable. Non seulement le montant de 50 000 F inscrit en prévision est très insuffisant, mais également ce montant a été exécuté à 7 000 F soit à un taux de 14 %. Sur l'ensemble de la période sous contrôle (2020 et 2021), seulement 7 000 F de crédit a été mandaté sur une prévision totale de 100 000 F.

Cette situation n'est pas de nature à favoriser la mise en place d'une administration de qualité au service de la population.

3.1.2. Les acteurs impliqués dans la gestion des finances communales

La gestion financière et comptable de la commune de Blitta 1 fait intervenir les organes suivants :

- la tutelle : le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;
- le conseil municipal composé de 15 conseillers dont le maire et ses 2 adjoints ;
- le bureau du conseil municipal, composé du maire, Monsieur DAZIMWAÏ Yao Bassambadi et ses 2 adjoints ;
- le receveur municipal : monsieur TCHIRITEMA Sibiti, nommé trésorier de Blitta-Gare par arrêté N°212/MEF/SG/DGTCP du 25 septembre 2020.

3.1.3- Les procédures

La gestion des affaires administratives obéit à des règles de procédure. Dans le cadre du présent contrôle, la Cour s'est intéressée à la procédure de rédaction des procès-verbaux et des délibérations.

L'examen des documents administratifs produits par les autorités communales appelle à cet effet, une observation.

Observation n° 3 : Non inscription de certaines informations dans les procès-verbaux et dans les délibérations

Les articles 93 à 104 de la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 sur la décentralisation, définissent la procédure de convocation des réunions et les conditions dans lesquelles les délibérations doivent être adoptées, ainsi que les procédures de publication et de communication des travaux de ces réunions. Il s'agit, entre autres,

du délai de convocation, du quorum exigé pour délibérer valablement, du mode de scrutin, la majorité requise pour la validité des décisions, de l'insertion obligatoire des noms des votants avec la désignation de leurs votes au procès-verbal etc.

La plupart des procès-verbaux et des délibérations produits à la Cour pour la période sous contrôle ne comportent pas certaines des informations sus indiquées. Il s'agit entre autres :

- de la date de convocation de la réunion et son initiateur ;
- du mode de scrutin utilisé ;
- des noms des votants avec le sens de leur vote ;
- du résultat des votes ;
- des précisions relatives à la session (ordinaire, extraordinaire et période).

L'absence de toutes ces informations dans les procès-verbaux et dans les délibérations constitue une entorse à la disposition de la loi sus citée.

3.2. Le compte de gestion

Aux termes de l'article 359 de la loi du 26 juin 2019 sur la décentralisation, le comptable principal de la commune est le receveur municipal. A ce titre, il produit après chaque exercice budgétaire, un compte de gestion à la Cour des comptes. L'article 36 du décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales ajoute que, le comptable est chargé de la tenue de la comptabilité de la collectivité.

Le compte de gestion, tel que défini par l'instruction comptable N°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales, est « *l'ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable public dans le cadre de la gestion financière d'un organisme public pour un exercice donné* ». Suivant les dispositions de cette instruction, la reddition des comptes pour un comptable public « *est une obligation d'ordre public. Elle répond à deux objectifs : la justification de l'exécution du budget ; la présentation de l'évolution patrimoniale et financière de la collectivité territoriale* ».

L'examen des comptes de gestion sous contrôle a permis de faire l'observation ci-dessous.

Observation n°4 : Non-respect de certaines règles d'élaboration des comptes de gestion

L'article 44 de la loi organique N°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes dispose : *« Les comptes affirmés sincères et véritables sont, sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique sont produits annuellement à la Cour dans les formes et délais prescrits par les règlements. Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations ».*

L'article 73 de la loi organique n°2021-025 du 1er décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes a repris la même disposition en y incluant la production des comptes de gestion des matières.

L'instruction comptable N°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales prescrit dans son Titre II-2 que, le compte de gestion doit être visé par l'ordonnateur et soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité avant sa transmission à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Au Titre II-1, il est prévu la production d'une balance des comptes.

Après examen des comptes sous contrôle, la Cour a relevé les manquements suivants :

- les deux comptes sous contrôle ne comportent pas la mention *« affirmé sincère et véritable »* ;
- les comptes ne contiennent pas une balance des comptes propre à la commune.

Receveur municipal

« la trésorerie de Blitta n'avait qu'un seul compte intitulé « Trésorerie de blitta ». C'est sur ce compte qu'on effectuait les opérations de recettes et de dépenses des trois communes de Blitta et celles de l'Etat, raison pour laquelle on ne pouvait pas avoir la balance des comptes propres de la commune. C'est à partir de mars 2023 que les opérations de recettes et de dépenses des collectivités territoriales ont commencé par s'effectuer sur leurs comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor Public ».

La Cour prend acte de cette explication et invite le receveur municipal à remédier à cette situation en produisant désormais des balances des comptes propres à chaque commune.

3.3. Les recettes budgétaires

L'examen des recettes de la commune a porté tant sur les recettes de fonctionnement que sur les recettes d'investissement. Les observations de la Cour ont porté sur les deux catégories de recettes et sur les chiffres contenus dans les différents documents produits par le comptable.

3.3.1. Les recettes de fonctionnement

Aux termes de l'article 333 de la loi de 2019 sur la décentralisation, les recettes de la section de fonctionnement des collectivités territoriales comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations de services des collectivités territoriales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Les budgets primitifs, le compte administratif et le compte de gestion ont été élaborés suivant la nomenclature des comptes de la classe 7. Ces comptes se présentent comme suit :

- 70 : Produits d'exploitation ;
- 71 : Produits domaniaux ;
- 72 : Produits financiers ;
- 73 : Recouvrements participations ;
- 74 : Produits divers ;
- 75 : Impôts, taxes et contributions directes ;
- 76 : Impôts et taxes indirectes ;
- 79 : Produits exceptionnels.

Il faut préciser que cette nomenclature a été abrogée par l'arrêté interministériel n°006/MEF/MATDCL/2019 du 02 décembre 2019 portant nomenclature

budgétaire des collectivités territoriales et l'arrêté n°039/ME/SG/DGTCP/DELFIC/2020 du 06 février 2020 portant plan comptable des collectivités territoriales.

Ainsi, la nouvelle nomenclature se présente comme suit :

- 70 : Vente de produits et services ;
- 71 : Recettes fiscales ;
- 72 : Recettes non fiscales ;
- 73 : Dotations, transferts et subventions ;
- 74 : Dons programmes, legs et fonds de concours ;
- 75 : Recettes exceptionnelles ;
- 76 : Travaux en régie ;
- 77 : Produits financiers et produits assimilés ;
- 78 : Transferts de charges ;
- 79 : Reprises sur provisions ;
- 10 : Dotations-subventions-dons et legs en capital ;
- 11 : Réserves.

Ces deux arrêtés ont été mis en application à partir de l'exercice 2021. Ainsi, les documents budgétaires et comptables de l'exercice 2020 ont été présentés suivant l'ancienne nomenclature et ceux de 2021 suivant la nouvelle nomenclature.

Conformément à ces deux nomenclatures, l'état des recettes en prévision et en exécution se présente comme suit.

Tableau n° 4 : Synthèse des recettes de fonctionnement de 2020

Chap.	Libellés	Prévision (1)	Emission (2)	Taux réalisation (3) =2/1	Recouvrement (4)	Taux de recouv. (5)= 4/2
70	Produits de l'exploitation	20 853 000	8 060 600	38,65 %	8 060 600	100,00 %
71	Produits domaniaux	37 337 000	25 227 925	67,57 %	25 227 925	100,00 %
74	Produits divers	100 000	0	0,00 %	0	#DIV/0!
75	Impôts, taxes, contributions directs	15 552 544	14 140 743	90,92 %	14 140 743	100,00 %
76	Impôts et taxes indirects	4 062 000	690 000	16,99 %	690 000	100,00 %

79	Produits exceptionnels	6 650 000	11 668 208	175,46 %	11 668 208	100,00 %
TOTAL		84 554 544	59 787 476	70,71 %	59 787 476	100,00 %

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020

Tableau n° 5 : Synthèse des recettes de fonctionnement de 2021

Chap.	Libellés	Prévision (1)	Emission (32)	Taux réalisation (3) = 2/1	Recouvrement (4)	Taux recouvrement (5) = 4/2
70	Ventes de produits et de services	308 000	0		0	0
71	Recettes fiscales	20 627 000	17 575 593	85,21 %	17 575 593	100,00 %
72	Recettes non fiscales	41 347 619	37 487 405	90,66 %	37 487 405	100,00 %
73	Dotations reçues de l'Etat	12 451 310	12 451 310	100,00 %	12 451 310	100,00 %
75	Recettes exceptionnelles	9 741 553	4 298 275	44,12 %	4 298 275	100,00 %
TOTAL		84 475 482	71 812 583	85,01%	71 812 583	100,00 %

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021

L'analyse en détail de ces masses appelle un certain nombre d'observations relatives aux diligences de l'ordonnateur et à celles du comptable.

3.3.1.1. Les diligences de l'ordonnateur

L'ordonnateur intervient à deux niveaux du cycle budgétaire : l'élaboration du budget marquée par l'évaluation des prévisions, puis l'exécution du budget à travers l'émission des titres de recettes et des mandats de paiement après l'engagement et la liquidation des dépenses.

3.3.1.1.1. L'évaluation des recettes

L'analyse des prévisions de recettes et leur niveau d'exécution révèle des écarts importants qui témoignent de la non sincérité de leur évaluation.

Observation n°5 : La non- sincérité des prévisions de recettes

La sincérité des prévisions budgétaires est un principe consacré par la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances (LOLF) en son article 43, à l'article 328 de la loi de 2019 sur la décentralisation et repris dans le décret portant régime financier des collectivités territoriales. La sincérité exige de la part de l'ordonnateur d'être prudent et surtout réaliste dans l'évaluation des montants aussi bien des recettes que des dépenses. Cette démarche passe par la collecte d'informations fiables et crédibles à tous les niveaux. Cette technique de collecte d'informations est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante, l'autorité évaluatrice doit également tirer les conséquences des prévisions budgétaires précédentes et surtout de leur niveau de réalisation, pour pouvoir mieux évaluer les nouvelles prévisions. En d'autres termes, elle doit exploiter les facteurs qui ont rendu non sincères les prévisions précédentes pour ajuster les nouvelles prévisions avec plus d'assurance quant à leur exactitude.

De l'examen des comptes de la commune de Blitta 1, il apparait deux cas de figure de non sincérité dans les prévisions de recettes :

- de faibles taux d'exécution de certaines recettes constatés sur les deux années ;
- des taux d'exécution très élevés en ce qui concerne d'autres types de recettes.

Les tableaux ci-dessous permettent d'illustrer ces cas.

Tableau n° 6 : L'évaluation des recettes de 2020 à des montants irréalistes

Imp.	Libellés	Prév.	Emis.	Taux	Obs.
7001	Distribution d'eau	180 000	0	0,00 %	Non exécutée
7010	Redevance de l'abattoir	215 000	0	0,00 %	Non exécutée
702	Taxe pour service rendu	7 320 000	0	0,00 %	Non exécutée
7146	Drt de place: Autres marchés	260 000	0	0,00 %	Non exécutée
7152	Drt de stationnement des taxis-motos	84 000	0	0,00 %	Non exécutée
716	Location de terrains et de boutiques	4 500 000	0	0,00 %	Non exécutée
74	Produits divers	100 000	0	0,00 %	Non exécutée
7191	Exploitation de carrières de gravier et latérite	3 600 000	285 900	7,94 %	Taux non raisonnable
7036	Drt de célibat, coutume, non opposition	500 000	45 000	9,00 %	Taux non raisonnable
711	Location de la propriété de la collectivité	3 700 000	678 500	18,34 %	Taux non raisonnable
7140	Drt de place: Marché Blitta-Gare	2 002 000	3 583 950	179,02 %	Taux non raisonnable
79	Autres produits exceptionnels	6 650 000	11 668 208	175,46%	Taux non raisonnable

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020

Tableau n° 7 : L'évaluation des recettes de 2021 à des montants irréalistes

Imp.	Libellés	Prév.	Emis.	Taux	Obs.
70	Ventes de produits et de services	308 000	0	0,00 %	Non exécutée
714112	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	12 000	0	0,00 %	Non exécutée
722113	Taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires	100 000	0	0,00 %	Non exécutée
722114	Taxes d'abattage des essences forestières	100 000	0	0,00 %	Non exécutée
722115	Taxes d'abattage des palmiers à huile	50 000	0	0,00 %	Non exécutée
714111	Taxe foncière sur les propriétés	5 105 000	245 852	4,82 %	Taux non

	bâties (TFPB)				raisonnable
714116	Taxe sur les produits de jeu de hasard (TPJH)	3 554 000	152 814	4,30 %	Taux non raisonnable
721114	Taxes de pâturage	2 500 000	181 000	7,24 %	Taux non raisonnable
724	Produits du sol et du sous-sol	1 200 000	272 600	22,72 %	Taux non raisonnable
714114	Patente	4 373 000	13 132 579	300,31 %	Taux non raisonnable
722111	Taxe d'expédition d'enregistrement des actes aditifs et d'état civil	5 334 800	9 527 000	178,58 %	Taux non raisonnable
722112	Redevances d'urbanisme	300 000	1 540 000	513,33 %	Taux non raisonnable
726112	Redevance d'occupation du domaine public	300 000	844 100	281,37 %	Taux non raisonnable

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021

Certes, il est difficile voire impossible d'évaluer avec exactitude les prévisions de certaines recettes budgétaires. Cependant, il est possible d'éviter des écarts anormalement élevés. Les tableaux n° 6 et 7 ci-dessus mettent en évidence l'absence de sincérité des prévisions de recettes dans la commune de Blitta 1 pour les exercices sous contrôle. On y remarque que certaines prévisions n'ont pas été exécutées du tout, tandis que d'autres l'ont été à des taux très faibles. A l'inverse, certaines prévisions de recettes ont été exécutées à des taux très élevés, largement supérieurs à 100%.

Contrairement aux autorisations de dépenses qui limitent la liberté de l'ordonnateur par le plafonnement des crédits, les autorisations de recettes n'imposent pas une telle limite à ce dernier. La seule contrainte qui s'impose à lui est la mise en œuvre de la procédure de recouvrement des recettes prévues. Peu importe le résultat obtenu s'il justifie, le cas échéant, y avoir rencontré des difficultés qui l'auraient empêché de réaliser le montant prévu. L'environnement de la fiscalité peut offrir au cours de l'exécution du budget, des conditions plus favorables pouvant aboutir à des réalisations plus importantes que les prévisions. Toutefois, lorsque l'écart devient exagérément élevé comme indiqué dans les tableaux ci-dessus, cette liberté va heurter le principe de sincérité budgétaire. La situation illustrée dans ces tableaux prouve que les autorités communales ont manqué de réalisme notamment les diligences requises lors de l'élaboration des budgets.

3.3.1.1.2. L'exécution des recettes

L'examen des comptes a été sanctionné essentiellement par deux observations :

- le non-respect de la procédure d'exécution des recettes ;
- une faible mobilisation des recettes domaniales ;

Observation n°6 : Le non-respect de la procédure d'exécution des recettes

La diversité des recettes donne lieu à une procédure d'exécution permettant de distinguer les recettes encaissées au comptant et celles recouvrées sur émission préalable d'un titre de recette. La présente observation concerne cette deuxième catégorie de recettes.

En effet, le principe comptable de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public se traduit en matière de recouvrement des recettes, par une procédure qui consiste pour l'ordonnateur à émettre un titre de recette et pour le comptable à prendre en charge le titre émis, puis à le recouvrer. Cette procédure est décrite aux articles 8 et 17 du décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'article 8 définit l'ordonnateur comme, « *toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget* ». Quant à l'article 17, il fait des comptables publics deniers et valeurs, les seules personnes habilitées à effectuer certaines opérations dont, « *la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir* ».

Ce même principe est énoncé à l'article 369 de la loi de 2019 sur la décentralisation.

La Cour a constaté que cette procédure a été substituée par une procédure inverse qui consiste à émettre des titres de régularisation après encaissement des recettes. Une telle procédure implique une absence de prise en charge des titres de recettes par le comptable. Cette absence de prise en charge de titres préalablement émis, ne permet pas au comptable de suivre la situation individuelle de chaque contribuable

pour l'amener à payer sa dette fiscale. Cette défaillance dans l'exercice des fonctions respectives de l'ordonnateur et du comptable est préjudiciable aux intérêts de la commune comme en témoignent particulièrement les taux d'émission relativement bas, sur certains produits domaniaux.

Observation n°7 : Une faible mobilisation des recettes domaniales

Les recettes domaniales sont les recettes provenant de l'exploitation du domaine public. Elles constituent une importante source de revenu de la commune de Blitta 1. En 2020, elles sont estimées à 37 337 000 F CFA pour une prévision totale des recettes de 84 554 544 FCFA, soit 44,16%.

Ces recettes proviennent selon la nomenclature budgétaire utilisée en 2020 :

- de la location des propriétés de la collectivité ;
- des redevances pour occupation du domaine public ;
- des droits de place dans les marchés ;
- des droits de stationnement ;
- et des autres produits de diverses natures.

Contrairement aux recettes fiscales recouvrées et reversées par l'OTR à la commune, la plupart des recettes domaniales sont sous la maîtrise de l'ordonnateur qui en évalue les montants et émet les titres. Parmi ces recettes, il y en a dont les montants peuvent être évalués avec un maximum d'exactitude et par voie de conséquence, être mises en exécution intégralement. C'est le cas notamment des recettes provenant de la location des propriétés de la commune. Une gestion rigoureuse et rationnelle du patrimoine communal passe par un inventaire en début d'année, de toutes les propriétés en location ou à louer, la matérialisation des places dans les marchés afin d'en connaître le nombre exact. Au-delà du cas particulier des produits domaniaux, la mobilisation rationnelle des recettes nécessite la confection d'un fichier des contribuables.

Cette démarche permet d'évaluer avec plus d'exactitude les recettes de la commune. Malheureusement, la Cour constate qu'en 2020, des titres de recettes ont été émis sur le compte 711 (*Location de la propriété de la collectivité*) à 18,38 %, tandis qu'il n'y a eu aucune émission de titres sur le compte 716 (*Location de terrains et de boutiques*).

Cette contre-performance est due entre autres :

- au non-respect de la procédure d'exécution des recettes précédemment évoqué, une situation qui impacte négativement la mobilisation des recettes ;
- à l'absence d'inventaire du patrimoine de la commune notamment les petits marchés dont le nombre n'est pas connu avec précision comme l'indique le tableau n°01 ;
- à l'absence d'un fichier des contribuables.

3.3.1.2. Les diligences du comptable

Dans la procédure d'exécution des recettes, le rôle du comptable consiste à prendre en charge les titres de recettes émis par l'ordonnateur et à procéder à leur recouvrement. L'examen des comptes a révélé que le non-respect de cette procédure ne permet pas au comptable de prendre en charge les titres de recettes.

Observation n°8 : L'absence de prise en charge des titres de recettes

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables de la prise en charge et de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. A ce titre, ils sont tenus notamment de :

- s'assurer de l'autorisation de percevoir les recettes dont le recouvrement leur est confié ;
- délivrer une quittance régulière au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité ;
- contrôler la régularité des réductions et des annulations des titres de perception ;
- justifier à l'expiration des délais réglementaires ou le cas échéant, à la clôture de chaque gestion, de l'entière réalisation des droits pris en charge ou des causes qui les ont empêchées, sous peine de verser de leurs deniers personnels les droits non recouverts.

Le recouvrement des recettes dans la commune de Blitta 1 a été fait sur les deux exercices sans l'application de cette procédure. Toutes les recettes, du moins celles qui ne sont pas soumises au recouvrement au comptant, notamment les

différents loyers ont été recouvrées sans titres, souvent par le régisseur ou les collecteurs. C'est après le reversement des sommes collectées au trésorier qu'il demande l'émission des titres de régularisation.

Aux termes de l'article 368 de la loi de 2019 sur la décentralisation, « ... *l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet au comptable pour recouvrement* ». Quant au comptable, l'article 17 du décret de 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique fait de lui la seule personne habilitée à effectuer certaines opérations dont, « *la prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception...* ». En vertu de ces dispositions, le comptable était tenu d'exiger de l'ordonnateur l'émission préalable des titres de recettes pour les prendre en charge et procéder à leur recouvrement.

Cette pratique irrégulière présente plusieurs inconvénients :

- les taux de recouvrement sont irréels. Ils sont de 100% pour tous les redevables alors même que ceux-ci n'auraient pas payé la totalité des droits dus à la mairie ou que certains n'auraient rien payé du tout ;
- les comptes ne font pas état des restes à recouvrer comme l'exige l'instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales ;
- ces taux de 100% figurant dans les comptes pour l'ensemble des recouvrements laissent croire à tort que le comptable a été performant, et de ce fait se voit dégager de sa responsabilité d'assurer le recouvrement de l'entièreté des titres qui lui sont transmis ou à défaut de justifier les montants non recouverts ;
- le risque de détournement devient élevé, car le comptable peut aisément dissimuler des sommes recouvrées au titre des années antérieures.

3.3.2 : Les ressources d'investissement

Pour pouvoir financer les projets d'investissement, la commune a besoin des ressources provenant d'autres sources que celles des recettes de fonctionnement. Ces ressources énumérées à l'article 336 de la loi de 2019 sur la décentralisation sont les suivantes :

- les produits des avances ;
- les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;
- l'excédent de la section fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

Le budget doit inscrire dans la section investissement les ressources disponibles devant être mobilisées au cours de l'exercice pour financer les dépenses d'investissement. L'étude des comptes sous contrôle a révélé, à partir de ces ressources que, la commune de Blitta 1 dispose d'une faible capacité d'investissement.

Observation n°09 : Une faible capacité de mobilisation des ressources d'investissement

Comme on peut le constater, les sources de provenance des ressources d'investissement sont nombreuses et diversifiées. Elles constituent des potentialités offertes aux communes pour leur permettre d'investir.

Malheureusement, parmi ces ressources potentielles, seules les ressources provenant du prélèvement obligatoire sur les ressources de fonctionnement ont été prévues en 2020 pour un montant de 16 910 909 F. En 2021, la dotation de l'Etat d'un montant de 39 180 371F CFA s'est ajoutée aux ressources dégagées à partir du prélèvement obligatoire pour un montant de 10 805 426. Ce qui a permis d'obtenir un montant total de 49 985 797 F CFA de ressources d'investissement.

3.3.3 : Analyse croisée des documents budgétaires et comptables relatifs aux recettes

Le compte de gestion est toujours accompagné de deux documents à savoir, le budget et le compte administratif.

Observation n°10 : Non-concordance des chiffres en recettes dans les documents

Le principe de sincérité exige que les chiffres inscrits dans les documents cités ci-dessus soient concordants. La comparaison de ces chiffres a permis de noter des cas de non-concordance sur les deux exercices, comme l'indiquent les deux tableaux ci-dessous :

Tableau n°08 : Non-concordance des chiffres en recettes dans les documents de 2020

Cptes	Libellé	Documents					Observations
		Budget	Cpte actif		Cpte gestion		
			Prév.	Emis.	Prév.	Recouv.	
711	Location de la propriété de la collectivité	Non prévu	4 300 000	?	3 700 000		- Recette non prévue au budget ; - Recette inscrite au cpte actif. pour un montant de 4 300 000F ; - Recette inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 3 700 000 F.
74	Produits divers	Non prévu	0	100 000	?	0	- Recette non prévue au budget et au cpte actif mais dont le titre est émis pour un montant de 100 000 F.
7513	Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères	Non prévu	650 000	1 290	0	9 290	- Recette non prévue au budget ; - Recette inscrite au cpte actif pour un montant de 650 000 F; - Recette non inscrite au cpte de gestion.

Source : La Cour, informations tirées du budget, du compte administratif et du compte de gestion 2020

Receveur municipal

« Le compte 711 « location de la propriété de la collectivité » ; le montant 3 700 000 est prévu au budget confère page 27 du budget 2020.

Le compte 74 « produits divers » le montant de 100 000 est aussi prévu au budget 2020 confère page 28 du budget 2020.

Le compte 7513 « taxe d'enlèvement d'ordures ménagères » ; montant 650 000 est également prévu au budget 2020 voir la page 28. Au niveau du compte de gestion, il a eu un décalage et une permutation des chiffres sur certaines imputations.

Quant à ce qui concerne le recouvrement, le vrai chiffre est 9 290 c'est-à-dire le montant des titres émis »

Les recettes imputées aux comptes en question sont évaluées à des montants qu'on retrouve effectivement aux pages indiquées. Toutefois, la Cour relève que les tableaux qui les présentent ne sont pas les documents appropriés pour fournir à la Cour les informations sur les prévisions budgétaires.

En effet, la présentation du budget, telle que prescrite par l'arrêté interministériel n°003/MEF/MATDCL/2020 du 29 janvier 2020 portant modalités de présentation du budget des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, prévoit dans une colonne les montants prévisionnels votés par le conseil municipal. Le budget primitif de la commune de Blitta 1, exercice 2020 comporte à la page 44 un tableau intitulé, « *section de fonctionnement détail article par article* », une présentation du budget qui respecte la nomenclature prescrite par cet arrêté. Dans sa dernière colonne intitulé « *Voté AG délibérante 2020* », aucun chiffre n'y est mentionné par rapport aux différents comptes énumérés. Ce qui revient à en déduire que, quand bien même le conseil a adopté le budget dans sa globalité, la procédure de vote chapitre par chapitre ou article par article prescrite à l'article 6 de l'arrêté ci-dessus cité n'a pas été respecté. En définitive, la Cour relève que les montants globaux du budget exercice 2020 ont été prévus tandis que ses montants spécialisés n'ont pas été prévus en raison de l'absence de vote du conseil municipal.

Tableau n°09 : Non-concordance des chiffres en recettes dans les documents de 2021

Cptes	Libellé	Documents					Observations
		Budget	Cpte adtif		Cpte gestion		
			Prév.	Emis.	Prév.	Recouv.	
71	Recettes fiscales	20 639 000	20 639 000		20 627 000		- Recette prévue au budget et inscrite au cpte adtif pour un montant de 20 639 000 F ; - Recette inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 20 627 000 F
72	Recettes non fiscales	41 297 619	41 447 619		41 347 619		- Recette prévue au budget pour un montant de 41 297 619 F ; - Recette inscrite au cpte adtif pour un autre montant de 41 447 619 F ; - Recette inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 41 347 619 F
105	Subvention d'investisse ment	44 298 001	44 298 002		39 180 371	44 298 002	- Recette inscrite au cpte adtif pour un montant de 44 298 002 F ; - Recette inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 39 180 371 F
11	Réserve	Non prévu	11 096 426	11 096 426	10 805 426	0	- Recette non prévue au budget ; - Recette inscrite au cpte adtif pour un montant 11 096 426 F ; - Recette inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 10 805 426 F

Source : La Cour, informations tirées du budget, du compte administratif et du compte de gestion 2021

On note dans ces deux tableaux des cas de non-concordance, soit entre le budget et l'un des deux comptes ou l'ensemble des deux comptes, soit entre les deux comptes tant en prévision qu'en exécution. Ces cas ne sont pas exhaustifs, ils sont présentés à titre d'exemples pour effectuer cet exercice de comparaison.

Cette situation révèle une défaillance dans le système de contrôle interne de la mairie tant au niveau du maire, en tant qu'organe exécutif qu'au niveau du conseil, en tant qu'organe délibérant.

En effet, si l'article 168 du décret de 2020 portant régime financier des collectivités fait obligation au conseil de délibérer en même temps sur le compte administratif et sur le compte de gestion, c'est entre autres pour s'assurer de la concordance des chiffres entre ces deux documents.

Receveur municipal

« ...Ce sont des erreurs de frappe ».

3.4. Les dépenses budgétaires

L'examen des opérations de dépenses a porté sur leur régularité et leur performance au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficience tant en fonctionnement qu'en investissement.

3.4.1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont des dépenses nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité territoriale. Ce sont les dépenses qui reviennent régulièrement chaque année.

L'article 337 de la loi de 2019 sur la décentralisation, énumère les différentes catégories de dépenses de fonctionnement et précise celles qui sont obligatoires. Sont ainsi déclarées obligatoires :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil ;
- les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel ;

- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les frais issus de l'exécution des décisions de justice exécutoires;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions ;
- les frais de mission.

L'article 339 de la même loi énonce que les autres dépenses ne figurant pas parmi celles précitées sont facultatives.

Conformément à l'instruction N°003/MEF/SG/DGTCP/DCP du 25 février 2011 portant mise en application de la nomenclature comptable des collectivités territoriales, les dépenses sont regroupées en onze chapitres qui sont :

- 60 : Denrées et fournitures consommées ;
- 61 : Allocations subventions ;
- 62 : Impôts et taxes ;
- 63 : Travaux et services extérieurs ;
- 64 : Participations et prestations au bénéfice de tiers ;
- 65 : Frais du personnel ;
- 66 : Frais de gestion générale et transport ;
- 67 : Frais financiers ;
- 68 : Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions
- 69 : Charges exceptionnelles ;
- 83 : Prélèvement sur recettes de fonctionnement.

Tout comme la présentation des recettes, cette nomenclature a été abrogée par les arrêtés de 2019, l'un relatif à la nomenclature budgétaire et l'autre au plan comptable précédemment cités. Ainsi, la nouvelle nomenclature entrée en vigueur en 2021 se présente comme suit :

- 60 : Achats de biens ;
- 61 : Acquisitions de services ;
- 62 : Autres services ;
- 63 : Subventions ;
- 64 : Transferts ;
- 65 : Charges exceptionnelles ;
- 66 : Charges de personnel ;

- 67 : Frais financiers ;
- 68 : Dotations aux amortissements ;
- 69 : Dotations aux provisions ;
- 20 : Charges immobilisées :
- 21 : Immobilisations incorporelles ;
- 22 : Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols ;
- 23 : Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles ;
- 24 : Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier.

Les tableaux ci-dessous indiquent en grandes masses l'exécution des dépenses de fonctionnement de 2020 et 2021.

Tableau n° 10 : Synthèse de l'exécution des dépenses de fonctionnement en 2020

Chap.	Libellés	Prév. (1)	Emis. (2)	Taux d'émis. (3) = 2/1	Pay. (4)	Taux de pay. (5) = 4/2	Restes à payer (6) = 2-4
60	Denrées et fournitures consommées	6721140	6437900	95,79%	6115740	95,00%	322160
61	Allocations-subventions	400000	68000	17,00%	68000	100,00%	0
63	Travaux et services extérieurs	2895000	2283678	78,88%	1921372	84,13%	362306
64	Participation et prestations de tiers	10016140	8789578	87,75%	8105112	92,21%	684466
65	Frais de personnel	33325697	31238289	93,74%	31180345	99,81%	57944
66	Frais de gestion et de transport	18269827	16496741	90,30%	14123781	85,62%	2372960
67	Frais financiers	375000	359900	95,97%	314400	87,36%	45500
69	Charges exceptionnelles	4331971	4331971	100,00%	4331971	100,00%	0
83	Excédent de fonct. capitalisé	16910909	1900200	11,24%	1900200	100,00%	0
TOTAL		110156593	73806457	67,00%	69961121	94,79%	3845336

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020

Tableau n° 11 : Synthèse de l'exécution des dépenses de fonctionnement en 2021

Chap.	Libellés	Prév. (1)	Emis. (2)	Taux d'émis. (3) =2/1	Pay. (4)	Taux de pay. (5)= 4/2	Restes à payer (6)= 2-4
60	Achat de biens	10 710 000	9 750 436	91,04 %	9 152 115	93,86 %	598 321
61	Acquisitions de services	12 568 805	9 646 641	76,75 %	7 643 440	79,23 %	2 003 201
62	Autres services	1 000 000	352 500	35,25 %	87 000	24,68 %	265 500
63	Subventions	200 000	0	0,00 %	0	0,00 %	0
64	Transferts	11 105 426	50 000	0,45 %	0	0,00 %	0
65	Charges exceptionnelles	10 840 000	9 859 125	90,95 %	9 466 125	96,01 %	393 000
66	Charges du personnel	37 721 696	34 817 481	92,30 %	32 032 922	92,00 %	2 784 559
022	Résultat fonctionnement reporté	341 555	320 000	93,69 %	300 000	93,75 %	20 000
TOTAL		84 487 482	64 796 183	76,69 %	58 681 602	90,56 %	6 064 581

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021

L'analyse en détail de ces masses appelle un certain nombre d'observations relatives aux diligences de l'ordonnateur et à celles du comptable.

3.4.1.1. Les diligences de l'ordonnateur

Tout comme les recettes, l'ordonnateur évalue les dépenses et procède à leur exécution après leur validation par le conseil à travers l'adoption du budget.

3.4.1.1.1. L'évaluation des dépenses

L'examen des comptes a permis de relever des écarts importants entre les prévisions budgétaires et leur exécution. Ce qui témoigne de la non-sincérité desdites prévisions.

Observations n°11 : La non-sincérité des prévisions de dépenses

Telle qu'expliquée dans l'observation n°05, la sincérité des prévisions budgétaires exige de la part de l'ordonnateur une démarche prudente et réaliste à partir d'une collecte d'informations suffisantes et crédibles. A défaut de pouvoir traduire la réalité mathématique, les prévisions doivent s'y rapprocher. Elles ne doivent être ni sous évaluées, ni surévaluées dans des proportions manifestement anormales.

L'examen des comptes de la commune de Blitta 1 révèle cependant des écarts très élevés entre les prévisions et les réalisations. Les tableaux ci-dessous mettent en évidence ce constat.

Tableau n°12 : L'évaluation des dépenses de 2020 à des montants irréalistes

Cptes	Libellés	Prév. (1)	Emis. (2)	Taux d'émis. (3) =2/1	Pay. (4)	Taux de pay. (5)= 4/2	Restes à payer (6)= 2-4
600	Produits pharmaceutiques d'hygiène	100 000	7 000	7,00%	7 000	100,00%	0
617	Subventions	200 000	8 000	4,00%	8 000	100,00%	0
6313	Entretien des voies et réseaux (balayage)	200 000	0	0,00%	0	0,00%	0
6315	Entretien matériel de transport	50 000	0	0,00%	0	0,00%	0

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020

Tableau n°13 : L'évaluation des dépenses de 2021 à des montants irréalistes

Cptes	Libellés	Prév. (1)	Emis. (2)	Taux d'émis. (3) =2/1	Pay. (4)	Taux de pay. (5)= 4/2	Restes à payer (6)= 2-4
606	Matériel et fournitures spécifiques	300 000	44 500	14,83%	4 4500	100,00%	0
618	Dépenses de communication	100 000	0	0,00%	0	0,00%	0
621	Frais bancaires	50 000	0	0,00%	0	0,00%	0
622	Prestation de services	250 000	0	0,00%	0	0,00%	0
622112	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	100 000	0	0,00%	0	0,00%	0
622113	Frais d'actes et de contentieux	50 000	0	0,00%	0	0,00%	0
622114	Ateliers, colloques et séminaires	100 000	0	0,00%	0	0,00%	0
623	Frais de formation du personnel	50 000	7 000	14,00%	7 000	100,00%	0

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021

Deux constats se dégagent de ces deux tableaux : non seulement des crédits ont été consommés à des taux très bas, mais également certains n'ont pas été consommés du tout. La sincérité budgétaire implique une démarche réaliste qui consiste à ajuster les dépenses sur les ressources disponibles. L'évaluation des dépenses doit refléter l'image des potentialités financières de la collectivité. Elle doit être guidée par ces potentialités et non par l'ensemble des besoins dont la satisfaction s'avère nécessaire. Cette démarche n'a pas été suivie par les autorités communales de Blitta 1 pour les exercices sous contrôle dans l'évaluation de certains crédits budgétaires mentionnés dans les deux tableaux ci-dessus.

3.4.1.1.2. L'exécution des dépenses

L'exécution des dépenses par l'ordonnateur comporte trois étapes : l'engagement, la liquidation et le mandatement. L'engagement est l'acte qui crée la dépense ; la liquidation est une opération par laquelle l'ordonnateur constate la réalité d'une créance et en évalue le montant ; le mandatement est l'ordre donné au comptable de payer la créance ainsi évaluée. Les mandats émis à cet effet doivent être appuyés par toutes les pièces justifiant la régularité de l'opération effectuée. L'étude des mandats émis au cours des exercices sous contrôle a révélé quelques irrégularités ou insuffisances, notamment l'absence de pièces justificatives, les mauvaises imputations, l'octroi des droits ou avantages indus etc.

Observations n°12 : Absence de pièces justificatives des dépenses

Aux termes de l'article 25 du décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique, le comptable public contrôle, en matière de dépenses, « *la production des justifications...* ». Cette disposition fait ainsi obligation à l'ordonnateur de joindre à ses mandats, toutes les pièces relatives à l'engagement et surtout à la liquidation, avant leur transmission au comptable. Certains mandats émis au cours des exercices sous contrôle ne comportent pas toutes les pièces justificatives. Le tableau ci-dessous en fournit quelques exemples.

Tableau n°14 : Des mandats non accompagnés des pièces justificatives requises pour la liquidation

Imp.	N°	Date	Objet	Montant	Bénéf.	Obs.
6550	120	29/02/20	Indté de fonct. du responsable de l'état civil central, mois de février 2020	10 000 F	LABANTE Yao	Absence de l'acte accordant cette indemnité
6662	609	14/10/20	Paieement des jetons de présence du maire et des adjoints lors de la 3 ^{ème} session ordinaire du 14 au 16 octobre 2020	50 000 F	Créanciers divers	Absence de la liste de présence signée
667	22	27/01/20	Paieement de la mission à Sokodé au 1 ^{er} adjoint pour atelier de renforcement de démarrage et de planification organisé par CREUSET TOGO les 29 et 30 janvier 2020	45 000 F	M.BADANA EGOUGNO M Aminou	- Absence de la lettre d'invitation - Imprécision sur le montant journalier des frais de mission
669	93	05/03/20	Régularisation de diverses factures pour les besoins de la mairie de Blitta 1 (Bloc différentiel, matériels électriques)	76 000 F	TELOU Soussadema	Absence de bon de commande
657111	21	20/01/21	Indemnité de session de logement, de déplacement du maire pour le mois de janvier 2021	210 000	DAZIMWAI yao Bassambadi	Absence de délibération fixant le montant de cette indemnité

Source : La Cour, informations tirées des pièces justificatives des dépenses des budgets 2020 et 2021

Les mandats figurant dans ce tableau ont été choisis à titre d'exemples pour illustrer l'observation énoncée. Plusieurs mandats étudiés comportent les insuffisances relevées. Cette situation ne garantit pas la régularité et la transparence dans la gestion des deniers publics de la commune.

Sur les observations relatives à l'absence de l'acte accordant ou fixant les indemnités ou tout autre droit, il y a lieu de préciser que la production de cet acte n'est pas obligatoire pour tous les mandats portant le même objet et le même bénéficiaire.

Receveur municipal

« Les mandats n°120 ; 609 ; 22 et 93 imputations respectivement 6550 ; 6662 ; 667 et 669 relèvent de la gestion de mon prédécesseur. Les éléments de réponse et les pièces ont été déposés à la Cour des comptes le 04 Avril 2024... »

Après examen des pièces jointes aux réponses de l'ex receveur de la commune de Blitta 1, la Cour constate qu'aucune pièce manquante indiquée dans le tableau n'a été produite.

Observation n°13 : Des imputations inappropriées

La séparation de la fonction délibérante de la fonction exécutive précédemment rappelée a pour effet la limitation des pouvoirs de l'ordonnateur. Chaque dépense effectuée doit, dans sa nature et dans son montant, être conforme à l'autorisation donnée par le conseil à travers le vote du budget. En d'autres termes, la dépense doit être rattachée par sa nature, au compte approprié tel que présenté dans le budget. C'est la règle de l'imputation budgétaire dont le respect s'impose à l'ordonnateur.

Certains mandats étudiés comportent des imputations inappropriées comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n°15 : Des dépenses imputées à des comptes inappropriés

N° Man dat	Date	Objet	Imp.		Observations
			Sur le mdt	Imp. appropriée	
259	12/05/20	Paielement du personnel d'appui à l'organisation du compte adtif gestion 2019 de la préfecture de Blitta	6662	6553 : Primes, indtés, gratifications aux autres catégories	Les crédits sur le compte 6553 étant épuisé, ces dépenses ont été imputées à tort au compte 6662
610	14/10/20	Paielement des primes au personnel d'appui et à l'organisation de la 3 ^{ème} session ordinaire du 14 au 16 octobre 2020	6662	6553 : Primes, indtés, gratifications aux autres catégories	Les crédits sur le compte 6553 étant épuisé, ces dépenses ont été imputées à tort au compte 6662

Source : La Cour, informations tirées des pièces justificatives des dépenses du budget 2020

Il ressort de ce tableau que l'ordonnateur n'a pas respecté le principe de spécialité des crédits par rapport aux opérations concernées.

Observation n°14 : Des droits ou avantages indument accordés au personnel et autres acteurs de la gestion communale

L'administration communale est animée par deux catégories d'acteurs : les conseillers municipaux dirigés par un bureau exécutif composé du maire et ses adjoints, puis le personnel administratif composé des fonctionnaires et autres agents publics qui travaillent sous l'autorité de l'exécutif local. Par ailleurs, la commune travaille sous la tutelle du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, représenté par le préfet et en rapport avec les services déconcentrés de l'Etat. Le régime indemnitaire de chacune de ces catégories d'acteurs est soumis à une réglementation distincte.

En effet, les conseillers et les membres de l'exécutif bénéficient d'un régime indemnitaire défini par l'arrêté interministériel n°006/MEF/MATDCL/2019 du 30 décembre 2019 portant régime indemnitaire applicable aux élus municipaux au Togo. Le régime indemnitaire du personnel administratif est encadré par la loi de 2019 sur la

décentralisation et l'arrêté ci-dessus. Les différentes indemnités accordées aux élus de même que les montants y afférents sont définis dans cet arrêté. S'agissant du personnel administratif par contre, leurs indemnités ne sont pas définies, cette prérogative est laissée au soin du conseil. C'est ce qui ressort de l'article 375 de la loi de 2019 sur la décentralisation qui dispose : « *Les indemnités et les primes des fonctionnaires et des salariés des collectivités territoriales sont définies par les conseils* ». L'article 10 de l'arrêté sus cité ajoute : « *Les indemnités des agents des collectivités territoriales sont alignées sur la grille applicable dans l'administration publique* ».

Quant au Préfet et aux responsables des services déconcentrés de l'Etat, leur traitement relève des dispositions particulières ou du régime général de la fonction publique.

De tout ce qui précède, on peut déduire ce qui suit :

- aucune indemnité ou autres avantages ne peut être accordé à un élu local en dehors des indemnités définies dans l'arrêté ;
- les indemnités et primes du personnel administratif sont librement définies par le conseil. Toutefois, les montants des indemnités définies doivent être conformes à la grille applicable dans l'administration publique ;
- aucun avantage ne peut être créé par le conseil au profit d'une autorité ou d'un acteur autre que les « *fonctionnaires* » et les « *salariés des collectivités territoriales* ».

Au cours de la gestion sous contrôle, la Cour a constaté que des avantages de diverses natures (gratifications, jetons de présence et appuis) ont été accordés en méconnaissance de la réglementation sus rappelée. Le tableau ci-dessous présente quelques mandats comportant ces irrégularités.

Tableau n°16 : Des indemnités et autres avantages indument accordés

Imp.	N°	Date	Objet	Montant	Bénéf.	Obs.
6559	778	28/12/20	Gratification accordée au préfet de Blitta pour services rendus à la commune de Blitta 1	100 000	BATOSSA Boukari (Préfet de Blitta)	- Absence de délibération accordant cet avantage ; - Absence de base légale : aucun texte n'autorise le conseil à accorder un tel avantage.
6452	780	28/12/20	Gratification accordée au service des impôts (OTR) pour services rendus au conseil de préfecture de Blitta	50 000	LAFIA Kuami, Chef contrôle des impôts	- Absence de délibération accordant cet avantage ; - Absence de base légale : aucun texte n'autorise le conseil à accorder un tel avantage.
6450	506	31/08/20	Appui en carburant pour le fonctionnement de la trésorerie de Blitta (mois d'août 2020)	40 000	Station d'essence CAP	- Absence de délibération accordant cet avantage ; - Absence de base légale : aucun texte n'autorise le conseil à accorder un tel avantage.
6662	259	12/05/20	Paiement du personnel d'appui à l'organisation du compte aditif gestion de la préfecture de Blitta	60 000	Créanciers divers	- Absence de délibération accordant cet avantage ; - Absence de précision sur la nature de l'avantage accordé.
6662	69	25/02/20	Paiement des jetons de présence du maire et des adjoints à la session budgétaire de la commune de Blitta 1 du 26 février au 1 ^{er} mars 2020	130 000	Créanciers divers	- Absence de délibération accordant cet avantage ; - Absence de base légale : le conseil ne peut pas s'octroyer des avantages ou octroyer des avantages à l'exécutif.

Source : La Cour, informations tirées des pièces justificatives des dépenses du budget 2020

Comme on peut le constater, les avantages accordés figurant dans ce tableau ne sont pas conformes à la réglementation. L'objet du mandat 69 du compte 6662 suscite un commentaire particulier. L'expression « *jetons de présence du Maire et des adjoints à la session budgétaire* », n'est pas au fond, différente de celle d'« *indemnité de session* » à laquelle les membres de l'exécutif local n'ont pas droit suivant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 ci-dessus cité. Il en résulte qu'il s'agit tout simplement d'une substitution du terme « *indemnité* » par celui de « *jetons* » pour contourner cet article.

3.4.1.2. Les diligences du comptable

Le rôle du comptable public dans la chaîne de la dépense publique est le paiement. Il est de ce fait, le dernier maillon de la chaîne. A ce titre, la loi lui fait obligation d'effectuer des contrôles nécessaires pour s'assurer de la régularité des paiements qu'il effectue. L'étude des pièces justificatives a révélé des insuffisances dans l'exercice de ce contrôle. Ces insuffisances ont fait l'objet de procédure de jugement des comptes de gestion sous contrôle.

3.4.2. Les dépenses d'investissement et d'équipement

Contrairement aux dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont celles qui ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité. Elles sont destinées à la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi qu'à l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Les dépenses d'investissement et d'équipement sont encadrées par des dispositions de la loi de 2019 sur la décentralisation. L'article 342 en énumère les différentes catégories. Elles comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen termes ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

L'article 343 dispose : « *Des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année, en vue de la promotion du développement à la base* ».

Le tableau ci-dessous présente en grandes masses, l'état des dépenses d'investissement et d'équipement de 2020 et 2021.

Tableau n°17 : L'exécution des dépenses d'investissement et d'équipement en 2020

Chap.	Libellés	Prév. (1)	Emis. (2)	Taux d'émis. (3) =2/1	Pay. (4)	Taux de pay. (5)= 4/2	Restes à payer (6)= 2-4
214	Matériel, outillage et mobilier	2 500 000	1 379 900	55,20 %	1 379 900	100,00%	0
215	Matériel de transport	1 500 000	0	0,00 %	0	#DIV/0!	0
232	Travaux de bâtiment	8 910 909	0	0,00 %	0	#DIV/0!	0
235	Autres travaux de la collectivité	4 000 000	520 300	13,01 %	520 300	100,00%	0
TOTAL		16 910 909	1 900 200	11,24 %	1 900 200	100,00%	0

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2020

Tableau n° 18: Synthèse de l'exécution des dépenses d'investissement et d'équipement en 2021

Chap.	Libellés	Prév. (1)	Emis. (2)	Taux d'émis. (3) =2/1	Pay. (4)	Taux de pay. (5)= 4/2	Restes à payer (6)= 2-4
23	Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	56 902 648	45 123 334	79,30 %	18 095 414	40,1 %	27327 920
24	Acquisitions et grosses réparations matériels et mobilier	13 367 442	9 210 900	68,91%	3 014 900	32,7%	6 196 000
TOTAL		70270090	54334234	77,32%	21110314	38,9%	33523920

Source : La Cour, informations tirées du compte de gestion 2021

Tout comme en dépenses de fonctionnement, des irrégularités ont été constatées tant dans la gestion de l'ordonnateur que dans celle du comptable.

Observation n°15 : Des irrégularités dans le mandatement et dans la liquidation des dépenses

Les irrégularités constatées concernent essentiellement les pièces pouvant justifier l'exactitude de la liquidation. Le tableau ci-dessous illustre ces irrégularités.

Tableau n°19 : Des irrégularités dans la justification du mandatement et de la liquidation

Imp.	N°	Date	Objet	Montant	Bénéf.	Obs.
214	192	01/04/20	Paielement de la commande de 5 dispositifs de lave-main	105 000	BAWILISS IM Dieudonné Responsabl e de l'Ets à Blitta-Gare	-Absence des pièces citées en référence sur le mandat : facture, Carte d'opérateur économique, quitus fiscal -Absence de certification de service fait
214	208	17/03/20	Paielement de la commande des travaux d'entretien et de réparation des climatiseurs des bureaux	183 000	Ets STF Service Technique du Froid à Sotouboua	Absence de certification de service fait
234111	668	14/12/21	Paielement du 1 ^{er} acompte de 30% des travaux de construction d'un dalot 1.00x0.80 à Blitta-Gare dans le cadre du FACT (2 992 777 F x 30%)	897 833	Entreprise MADOU ET FRERES à Pagala-Gare	Absence de la preuve de la garantie de l'avance des 30%

Source : La Cour, informations tirées des pièces justificatives des dépenses d'investissement des budgets 2020 et 2021

Receveur municipal

« Les mandats n°192 et 208, imputation 214, ces opérations concernent la gestion de mon prédécesseur. Il avait déjà apporté des éléments de réponse et déposé par courrier le 04 Avril 2024 ».

Après examen des pièces jointes aux réponses de l'ex receveur de la commune de Blitta 1, la Cour constate que parmi les pièces manquantes citées dans le tableau, seule la facture a été produite dans le dossier du mandat n°192.

Observation n°16 : Non-respect de la procédure de virement des crédits d'investissement

Aux termes de l'article 65 du décret n°2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales, *« les crédits sont votés par articles dans la section d'investissement... »*. Cette spécialisation des crédits d'investissement impose des limites aux pouvoirs de l'ordonnateur : il ne peut pas au cours de l'exécution du budget modifier l'autorisation donnée par l'organe délibérant. Cette limitation de pouvoir est clairement posée à l'article 365 de la loi de 2019 sur la décentralisation en ces termes : *« Pour la section d'investissement, tout virement de crédit relève de la compétence du conseil local et doit être approuvé par l'autorité de tutelle.... »*.

Au cours de l'exécution du budget exercice 2021, des virements de crédits d'investissement ont été effectués dans des conditions irrégulières par lettre N°492/MATDCL/RC/PBL/CBL 1-2021 du 31 décembre 2021. Cette lettre adressée par le maire au trésorier porte en objet : *« Demande de virement de crédit... »*. Il s'agit dans cette lettre des modifications apportées à certains paragraphes de la section d'investissement du budget primitif et transmises au trésorier pour exécution.

Suivant les dispositions de l'article 365 cité ci-dessus, les virements de crédits effectués dans ces conditions sont irréguliers pour les motifs suivants :

- le maire n'a pas compétence pour effectuer les virements dans la section investissement, seul le conseil municipal en a la compétence ;
- absence de l'acte portant virement qui doit être dans ce cas, une délibération du conseil et non une simple lettre adressée par le maire au comptable ;
- absence d'approbation des virements par l'autorité de tutelle.

Il résulte de ces manquements que la répartition des compétences entre l'organe délibérant et l'organe exécutif n'a pas été respectée. La qualité de la gestion financière de la commune peut ainsi en être affectée.

3.4.3. Analyse croisée des documents budgétaires et comptables relatifs aux dépenses

Tout comme en recettes, certaines opérations de dépenses portées dans les documents budgétaires et comptables ne sont pas concordantes.

Observation n°17 : Non-concordance des chiffres en dépenses dans les documents

La comparaison des chiffres des opérations de dépenses a permis de noter des cas de non-concordance sur les deux exercices. Tout comme en recettes, les montants des crédits votés et autorisés par le conseil ne figurent pas dans le tableau détaillé des dépenses de 2020. En raison de cette anomalie évoquée précédemment, le compte de gestion 2020 ne sera pas concerné par nos analyses.

Tableau n°20 : Non-concordance des chiffres en dépenses dans les documents de 2021

Cptes	Libellé	Documents					Observations
		Budget	Cpte adtif		Cpte gestion		
			Prév.	Emis	Prév.	Pay.	
64	Transferts	11 105 426	100 000	0	11105 426	50 000	- Dépense prévue au budget pour un montant de 11 105 426 F ; - Dépense inscrite au cpte adtif pour un autre montant de 100 000 F
66	Charges du personnel	37 421 696	37430 696	0	37721696	0	- Dépense prévue au budget pour un montant de 37 421 696 F ; - Dépense inscrite au cpte adtif pour un autre montant de 37 430 696 F ; - Dépense inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 37 721 696 F
002	Résultat de fonct. réporté	0	0	0	341555	320000	- Dépense non prévue au budget ; - Dépense inscrite au cpte de gestion pour un montant de 341 555 F
022	Dépenses imprévues de la section fonctionnement	941 555	0	0	341555	0	- Dépense prévue au budget pour un montant 941 555 F ; - Dépense inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 341555 F

23	Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	43 016 993	46128466	45729117	56902648	45123334	- Dépense prévue au budget pour un montant 43 016 993 F ; - Dépense inscrite au cpte adtif pour un autre montant de 46 128 466 F ; - Dépense inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 56 902 648 F.
24	Acquisitions et grosses réparations matériels et mobilier	1 281 008	9265961		13367442	0	- Dépense prévue au budget pour un montant de 1 281 008 F ; - Dépense inscrite au cpte adtif pour un autre montant de 9 265 961 F ; - Dépense inscrite au cpte de gestion pour un autre montant de 13 367 442 F

Source : La Cour, informations tirées du budget, du compte administratif et du compte de gestion 2021

Les anomalies relevées dans ce tableau viennent s'ajouter par leur nature, à celles du tableau n°08. Elles appellent ainsi le même commentaire que celui qui a suivi ledit tableau.

Receveur municipal

« Ce sont des erreurs de frappe ».

En fonctionnement comme en investissement, la plupart des manquements constatés constituent des fautes de gestion. Aux termes de l'article 88 de la loi organique n°2021-025 du 1^{er} décembre 2021 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des cours régionales des comptes, commet une faute de gestion, tout ordonnateur, ordonnateur délégué ou secondaire qui a soit :

« - enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques ;

- enfreint les règles de gestion des biens appartenant à l'Etat ou aux autres organismes publics ;

- imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;

- dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ou encore des certifications mensongères ;

- procuré ou tenté de procurer à lui-même ou à autrui, directement ou indirectement, un avantage injustifié en espèces ou en nature ;

- causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel il exerce des responsabilités, ou à l'Etat, par des carences graves dans les contrôles qu'il est tenu d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ou de contrôle ;... ».

Commets également une faute de gestion aux termes du même article, *« tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte, qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas :*

- assuré l'un des contrôles qu'il est tenu d'exercer, conformément à la réglementation en vigueur ou qui a approuvé une mesure ou une opération alors qu'elle n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

- exercé le contrôle de la régularité de l'ordre de perception et de l'imputation des recettes assignées à ses caisses.... ». Ou qui a :

- dissimulé des pièces, ou produit à la Cour des comptes des pièces falsifiées ou inexactes ;

- procuré ou tenté de procurer, directement ou indirectement, à lui-même ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature... ».

Au vu de ces dispositions, il convient de noter que les irrégularités relevées dans les tableaux n°08, 09, 14, 15, 16, 19 et 20 constituent des fautes de gestion susceptibles de jugement en discipline budgétaire conformément aux articles 88, 90 à 98 et 120 de la loi organique ci-dessus citée.

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS

Au regard des observations contenues dans le présent rapport, ainsi que des éléments de réponse fournis par les acteurs de l'administration communale de Blitta 1, la Cour formule les recommandations suivantes regroupées en deux catégories : la gestion administrative, les procédures budgétaires et comptables qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau indique le numéro d'ordre des recommandations, les numéros des observations concernées, les recommandations elles-mêmes, ainsi que leurs destinataires.

4-1- SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE

Numéros		Recommandations	Destinataires
Ordre	Observation		
01	01	Appliquer les textes réglementant le recrutement du personnel administratif.	- Le conseil municipal - Le maire et ses adjoints
02	02	Initier et exécuter des projets conjoints de formation du personnel avec les autres communes dans le cadre de l'intercommunalité (Association intercommunale de Blitta-AIB ou Association des communes de la région centrale au Togo-AcoRceTo).	- Le conseil municipal - Le maire et ses adjoints
03	03	Inscrire dans les procès-verbaux et dans les délibérations, toutes les informations prescrites par la loi.	- Le conseil municipal - Le maire et ses adjoints

4-2- SUR LES PROCEDURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Numéros		Recommandations	Destinataires
Ordre	Observation		
01	04	Produire à la fin de chaque exercice une balance des comptes propre à la commune	Le comptable
02	05 et 11	Recueillir les informations adéquates en impliquant toutes les parties prenantes dans la procédure d'élaboration du budget pour faire des prévisions sincères	- Le conseil municipal - Le maire
03	06 et 08	Respecter le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable en matière d'exécution des recettes. L'ordonnateur émet les titres de recettes et les transmet au comptable qui a l'exclusivité de leur prise en charge et de leur recouvrement.	- Le maire - Le comptable
04	07	Faire les diligences requises pour mobiliser au maximum les recettes provenant des produits domaniaux, principale source de recettes propres de la commune. Dans ce sens, il faudra notamment procéder à un recensement exhaustif des stands, boutiques, baraques et autres points d'occupation du domaine public et en tenir un fichier régulièrement mis à jour.	- -Le conseil - Le maire et ses adjoints
05	09	Mener des actions devant susciter auprès des personnes physiques et morales en relation avec la commune, l'octroi des fonds de concours, des dons et legs.	- Le conseil - Le maire
06	10 et 17	Observer une vigilance lors de l'élaboration, de l'examen et de l'adoption du budget, du compte administratif et du compte de gestion pour assurer une cohérence des chiffres contenus dans ces documents.	- Le conseil municipal - Le maire - Le comptable
07	12, 13 et 15	Respecter les règles de transparence dans la procédure d'exécution des dépenses en : - justifiant les liquidations et les mandatement des dépenses par les pièces requises ; - imputant les dépenses aux comptes appropriés.	Le maire
08	14	Respecter les textes relatifs aux pouvoirs du conseil municipal dans l'octroi des indemnités, primes et autres avantages aux différents acteurs de l'administration locale	- Le conseil municipal - Le maire - Le comptable
09	16	Respecter les règles relatives à la procédure de virement des crédits.	- Le conseil - Le maire

CONCLUSION

Au regard de toutes les observations consignées dans ce rapport et des réponses des acteurs de cette gestion, la Cour conclut à une gestion non suffisamment respectueuse des principes et règles de la gestion budgétaire et comptable.

En effet, parmi les insuffisances et dysfonctionnements relevés dans la gestion de cette collectivité, on peut rappeler entre autres :

- la non sincérité des prévisions budgétaires en recettes comme en dépenses. Les résultats de l'exécution des budgets révèlent des écarts importants ;
- la non émission préalable des titres de recette. Cette pratique ne permet pas d'apprécier la performance du comptable et de dégager les restes à recouvrer ;
- une faible capacité d'investissement. Le budget d'investissement n'est pas consistant pour pouvoir répondre efficacement aux besoins de développement local. Les dépenses effectuées sur les deux exercices surtout en 2020 ont en grande partie été consacrées aux charges de fonctionnement de l'administration locale ;
- une faible mobilisation des recettes domaniales. La location des propriétés de la commune et l'occupation des places dans les marchés ne suivent pas une démarche rationnelle qui consiste notamment à en faire un inventaire, à matérialiser les places dans les marchés et à confectionner un fichier des contribuables régulièrement mis à jour ;
- des incohérences des chiffres contenus dans le budget, le compte administratif et le compte de gestion rendant difficile une lecture comparative de ces documents ;
- des avantages financiers indûment accordés à certains acteurs de l'administration locale.

La Cour exhorte les responsables de l'administration communale de Blitta 1 à prendre en compte les observations et les recommandations ayant sanctionné le contrôle effectué afin d'arrêter ou d'éviter à l'avenir les irrégularités ou les mauvaises pratiques constatées. Pour ce faire et conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, elle les invite à porter à sa connaissance dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception du présent rapport, les mesures ou actions assorties d'un calendrier qu'ils envisagent de prendre ou de mener pour y donner suite.

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableau détaillé de l'exécution des recettes de fonctionnement du budget 2020

Imputation	Libellé	Prévision A	Emissions B	Taux d'émis. (B/A)	Recouv. C	Taux recouv. (C/B)	Restes à recouv. (B-C)
70	Produits d'exploitation	20 853 000	8 060 600	38,65%	8 060 600	100,00%	0
7001	Distribution d'eau	180 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
7010	Redevance de l'abattoir	215 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
702	Taxe pour service rendu	7 320 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
7030	Timbre	3 600 000	1 826 200	50,73%	1 826 200	100,00%	0
7031	Déclaration de naissance	1 800 000	1 082 000	60,11%	1 082 000	100,00%	0
7032	Drt de transcription de mariage	400 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
7033	Drt de mariage	800 000	525 000	65,63%	525 000	100,00%	0
7034	Déclaration de décès	100 000	56 400	56,40%	5 6400	100,00%	0
7035	Drt de transcription naissance	2 500 000	2 132 000	85,28%	2 132 000	100,00%	0
7036	Drt de célibat, coutume, non opposition	500 000	45 000	9,00%	45 000	100,00%	0
7039	Autres drts d'état civil	2 430 000	2 024 000	83,29%	2 024 000	100,00%	0
709	Autres produits d'exploitation	1 008 000	370 000	36,71%	370 000	100,00%	0
71	Produits domaniaux	37 337 000	25 227 925	67,57%	25 227 925	100,00%	0
711	Location de la propriété de la collectivité	3 700 000	678 500	18,34%	678 500	100,00%	0
712	Redevances pour occupation du domaine public	500 000	136 250	27,25%	136 250	100,00%	0
7140	Drt de place: Marché Blitta-Gare	2 002 000	3 583 950	179,02%	3 583 950	100,00%	0
7141	Drt de place: Marché Pagala-Gare	2 704 000	2 500 800	92,49%	2 500 800	100,00%	0
7142	Drt de place: Marché Tchaloudè	988 000	1 240 975	125,60%	1240975	100,00%	0
7143	Drt de place: Marché Blitta- Village	520 000	359 600	69,15%	359 600	100,00%	0

7144	Drt de place: Marché Waragni	390 000	175 700	45,05%	175 700	100,00%	0
7145	Drt de place: Marché Yaloumbè	494 000	471 600	95,47%	471 600	100,00%	0
7146	Drt de place: Autres marchés	260 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
7150	Drt de stationnement des gros porteurs	11 520 000	10 646 950	92,42%	10 646 950	100,00%	0
7151	Drt de stationnement des véhicules dans les marchés	300 000	93 500	31,17%	93 500	100,00%	0
7152	Drt de stationnement des taxis-motos	84 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
716	Location de terrains et de boutiques	4 500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
7190	Exploitation de carrières de sable	200 000	64 200	32,10%	64 200	100,00%	0
7191	Exploitation de carrières de gravier et latérite	3 600 000	285 900	7,94%	285 900	100,00%	0
7192	Taxes de sortie de bois d'œuvre	825 000	780 000	94,55%	780 000	100,00%	0
7193	Taxe de sortie charbon de bois	750 000	560 600	74,75%	560 600	100,00%	0
7194	Taxe sortie produits forestiers, vivriers et agricoles	2 500 000	1 530 400	61,22%	1 530 400	100,00%	0
7196	Taxe de pâture	1 500 000	2 119 000	141,27%	2 119 000	100,00%	0
74	Produits divers	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
741	Produits des amendes de simples polices	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
75	Impôts, taxes et contributions directes	15 552 544	14 140 743	90,92%	14 140 743	100,00%	0
7501	Impôt forfaitaire sur le revenu (TCS)	1 500 000	215	0,01%	215	100,00%	0
7502	Impôt sur le bétail	1 500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
7503	Taxe professionnelle réelle	1 740 944	9 925 912	570,15%	9 925 912	100,00%	0

7504	Taxe d'habitation	2 793 600	451 071	16,15%	451 071	100,00%	0
7505	Taxe professionnelle unique	5 833 000	2 481 610	42,54%	2 481 610	100,00%	0
7511	Patente	650 000	592 548	91,16%	592 548	100,00%	0
7513	Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères	0	9 290	#DIV/0!	9 290	100,00%	0
7514	Taxe foncière sur propriétés bâties	1 150 000	680 097	59,14%	680 097	100,00%	0
7520	Taxe sur les jeux de hasard	385 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
76	Impôts et taxes indirectes	4 062 000	690 000	16,99%	690 000	100,00%	0
760	Taxe sur spectacles	350 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
763	Taxe sur la publicité	3 260 000	213 000	6,53%	213 000	100,00%	0
767	Redevance pour appareil de distribution	452 000	477 000	105,53%	477 000	100,00%	0
79	Autres produits exceptionnels	6 650 000	11 668 208	175,46%	11 668 208	100,00%	0
799	Autres produits exceptionnels	6 650 000	11 668 208	175,46%	11 668 208	100,00%	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		84 554 544	59 787 476	70,71%	59 787 476	100,00%	0

Annexe n°2 : Tableau détaillé de l'exécution des recettes de fonctionnement et d'investissement du budget 2021

Imputation			Libellés	Prévisions A	Emissions B	Taux d'émis. B/A	Recouv. C	Taux de recouv. C/B	Restes à recouv. B-C
Chap.	Art.	Parag.							
70			VENTES DE PRODUITS ET DE SERVICES	308 000	0		0		
	702		Recettes de prestations de services	108 000	0		0		
		702112	Redevances de vidange et de curage de caniveaux et fosses septiques	200 000	0		0		0
	704		Produit de l'abattoir	200 000	0		0		
		704111	Taxe d'abattage d'inspection sanitaire des animaux de boucherie	200 000	0		0		
71			RECETTES FISCALES	20 627 000	17 575 593	85,21%	17 575 593	100,00%	0
	711		Impôts directs locaux	686 000	549 926	80,16%	549 926	100,00%	0
		711111	Taxes d'habitation	686 000	549 926	80,16%	549 926	100,00%	0
	714		Fiscalité partagée	19 938 000	16 822 863	84,38%	16 822 863	100,00%	0
		714111	Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	5 105 000	245 852	4,82%	245 852	100,00%	0
		714112	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	12 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		714114	Patente	4 373 000	13 132 579	300,31%	13 132 579	100,00%	0

		714115	Taxe professionnelle unique (TPU)	6 906 000	3 291 618	47,66%	3 291 618	100,00%	0
		714116	Taxe sur les produits de jeu de hasard (TPJH)	3 554 000	152 814	4,30%	152 814	100,00%	0
	719		Autres recettes fiscales	3 000	202 804	6760,13%	202 804	100,00%	0
		719119	Autres recettes fiscales	3 000	202 804	6760,13%	202 804	100,00%	0
72			RECETTES NON FISCALES	41 347 619	37 487 405	90,66%	37 487 405	100,00%	0
	721		Revenus du domaine	9 255 000	6 642 000	71,77%	6 642 000	100,00%	0
		721111	Concessions et redevances funéraires	275 000	52 000	18,91%	52 000	100,00%	0
		721112	Taxe sur les pompes distributrices de carburant	480 000	355 000	73,96%	355 000	100,00%	0
		721114	Taxes de pâturage	2 500 000	181 000	7,24%	181 000	100,00%	0
		721116	Produits de location de boutiques (PLB)	1 500 000	1 296 000	86,40%	1 296 000	100,00%	0
		721117	Taxes sur la publicité	1 500 000	1 734 000	115,60%	1 734 000	100,00%	0
		721119	Autres revenus du domaine	3 000 000	3 024 000	100,80%	3 024 000	100,00%	0
	722		Droits et frais administratifs	8 384 800	13 336 500	159,06%	13 336 500	100,00%	0
		722111	Taxe d'expédition d'enregistrement des actes adtifs et d'état civil	5 334 800	9 527 000	178,58%	9 527 000	100,00%	0
		722112	Redevances d'urbanisme	300 000	1 540 000	513,33%	1 540 000	100,00%	0
		722113	Taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		722114	Taxes d'abattage des essences forestières	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0

		722115	Taxes d'abattage des palmiers à huile	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		722119	Autres droits et frais adtifs	2 500 000	2 269 500	90,78%	2 269 500	100,00%	0
	723		Droits de place dans les marchés, foires et marchands ambulants	8 707 819	5 192 155	59,63%	5 192 155	100,00%	0
		723111	Droits de place dans les marchés et foires	8707 819	5 192 155	59,63%	5 192 155	100,00%	0
	724		Produits du sol et du sous-sol	1 200 000	272 600	22,72%	272 600	100,00%	0
		724111	Produit d'exploitation des carrières	1200000	272 600	22,72%	272 600	100,00%	0
	726		Droits de stationnement et d'occupation du domaine public	10 800 000	10 765 450	99,68%	10 765 450	100,00%	0
		726111	Droits de permis de stationnement et de parking	10 500 000	9 921 350	94,49%	9 921 350	100,00%	0
		726112	Redevance d'occupation du domaine public	300 000	844 100	281,37%	844 100	100,00%	0
	727		Amendes forfaitaires de police	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		727119	Autres amendes	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	729		Autres recettes non fiscales	3 000 000	1 278 700	42,62%	1 278 700	100,00%	0
		729119	Autres recettes non fiscales	3 000 000	1 278 700	42,62%	1 278 700	100,00%	0
73			DOTATIONS RECUES DE L'ETAT	12 451 310	12 451 310	100,00%	12 451 310	100,00%	0
	731		Dotations reçues de l'Etat	12 451 310	12 451 310	100,00%	12 451 310	100,00%	0
		731111	Dotations de fonctionnement	12 451 310	12 451 310	100,00%	12 451 310	100,00%	0

75			RECETTES EXCEPTIONNELLES	9 741 553	4 298 275	44,12%	4 298 275	100,00%	0
	759		Autres recettes exceptionnelles	9 741 553	4 298 275	44,12%	4 298 275	100,00%	0
		759119	Autres recettes exceptionnelles	9 741 553	4 298 275	44,12%	4 298 275	100,00%	0
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				84 475 482	71 812 583	85,01%	71 812 583	100,00%	0
	105		Subvention d'investissement	39 180 371	44 298 002	113,06%	44 298 002	100,00%	0
		105111	Etat	39 180 371	44 298 002	113,06%	44 298 002	100,00%	0
11			RESERVES	10 805 426	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	111		Excédent de fonctionnement capitalisé	10 805 426	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		111111	Excédent de fonctionnement capitalisé	10 805 426	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				49 985 797	44 298 002	88,62%	44 298 002	100,00%	0
TOTAL GENERAL				134 461 279	116 110 585	86,35%	11 6110 585	100,00%	0

Annexe n° 3 : Tableau détaillé de l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget 2020

Imputation	Libellé	Prév. A	Emis. B	Taux Emis. (B/A)	Pay. C	Taux de pay. (C/B)	Restes à payer (B-C)
60	Denrées et fournitures consommées	6 721 140	6 437 900	95,79%	6 115 740	95,00%	322 160
600	Produits pharmaceutiques d'hygiène	100 000	7 000	7,00%	7 000	100,00%	0
6010	Hôtel maire	480 000	480 000	100,00%	480 000	100,00%	0
6013	Achat de lait	100 000	50 000	50,00%	0	0,00%	50 000
602	Habillement	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
6030	Carburants	5 391 140	5 361 140	99,44%	5 088 980	94,92%	272 160
604	Produits d'entretien ménager	30 000	20 300	67,67%	20 300	100,00%	0
607	Fournitures de bureau	320 000	274 440	85,76%	274 440	100,00%	0
608	Autres fournitures	250 000	245 020	98,01%	245 020	100,00%	0
61	Allocations subventions	400 000	68 000	17,00%	68 000	100,00%	0
611	Primes, secours et dots	200 000	60 000	30,00%	60 000	100,00%	0
617	Subventions	200 000	8 000	4,00%	8 000	100,00%	0
63	Travaux et services extérieurs	2 895 000	2 283 678	78,88%	1 921 372	84,13%	362 306
6310	Entretien de terrains	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
6311	Entretien de cimetières	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
6312	Entretien de bâtiments	300 000	271 000	90,33%	128 500	47,42%	142 500

6313	Entretien des voies et réseaux (balayage)	200 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
6314	Entretien matériel, outillages et mobiliers de chantier	100 000	84280	84,28%	84 280	100,00%	0
6315	Entretien matériel de transport	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
6316	Entretien matériel et mobiliers de bureau	400 000	222 320	55,58%	222 320	100,00%	0
6317	Maintenance des locaux	75 000	25 000	33,33%	25 000	100,00%	0
633	Acquisition de petits matériels, outillage et mobiliers	110 000	91 560	83,24%	91 560	100,00%	0
6340	Electricité bâtiment	1 300 000	1 245 104	95,78%	1 152 468	92,56%	92 636
6341	Eau	360 000	344 414	95,67%	217 244	63,08%	127 170
64	Participation et prestations au bénéfice de tiers	1 325 000	870 000	65,66%	870 000	100,00%	0
642	Participation aux frais des services et œuvres privées	25 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
643	Frais de séjour et de stage	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
6450	Appui à la trésorerie	480 000	560 000	116,67%	560 000	100,00%	0
6451	Appui à la police	480 000	200 000	41,67%	200 000	100,00%	0
6452	Appui à l'OTR	240 000	110 000	45,83%	110 000	100,00%	0
65	Frais de personnel	33 325 697	31 238 289	93,74%	31 180 345	99,81%	57 944
6500	Rém. personnel cadre aditif	9 316 660	9 020 306	96,82%	9 020 306	100,00%	0

6501	Rém. personnel cadre techq	1 963 436	1 959 900	99,82%	1 959 900	100,00%	0
6510	Rém. Personnel permanent adtif	4 085 164	4 077 696	99,82%	4 077 696	100,00%	0
6511	Rém. Personnel permanent technique	1 232 316	1 231 224	99,91%	1 231 224	100,00%	0
6513	Rém. Personnel permanent de santé	960 672	959 808	99,91%	959 808	100,00%	0
653	Rém. Personnel contractuel	2 984 000	2 854 750	95,67%	2 854 750	100,00%	0
6550	Primes, indtés, gratifications au personnel cadre	1 560 000	1 552 750	99,54%	1 552 750	100,00%	0
6551	Primes et remises aux collecteurs et aux billeteurs	1 620 915	1 616 621	99,74%	1 605 021	99,28%	11 600
6552	Indtés de respté et caisse régisseur de recettes	180 000	180 000	100,00%	180 000	100,00%	0
6553	Primes, indtés, gratifications aux autres catégories	300 000	300 000	100,00%	300 000	100,00%	0
6555	Formation du personnel	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
6559	Autres primes et indtés diverses	2 219 000	2 217 000	99,91%	2 217 000	100,00%	0
6580	Prestations sociales	15 000	15 000	100,00%	15 000	100,00%	0
6582	cotisations à la CNSS	4 928 662	4 084 992	82,88%	4 084 992	100,00%	0
6589	Cotisations INAM	1 909 872	1 168 242	61,17%	1 121 898	96,03%	46 344

66	Frais de gestion générale et de transport	18 269 827	16496741	90,30%	14 123 781	85,62%	2 372 960
6600	Fêtes et cérémonies locales	200 000	195 150	97,58%	176 100	90,24%	19 050
6601	Jumelage	175 000	120 000	68,57%	120 000	100,00%	0
6602	Cotisation annuelle UCT	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
6603	Fêtes et manifestations nationales	500 000	365 250	73,05%	265 250	72,62%	100 000
6610	Transport des élus	903 826	6 000	0,66%	6 000	100,00%	0
6611	Transport du personnel	200 000	77 000	38,50%	33 000	42,86%	44 000
6620	Frais d'impression	3 500 000	3 234 380	92,41%	1 963 850	60,72%	1 270 530
6621	Frais de reliure	90 000	59 960	66,62%	37 680	62,84%	22 280
6630	Abonnements	135 000	135 000	100,00%	130 000	96,30%	5 000
6631	Bibliothèque active	25 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
6642	Télégramme, télex, télécopie	330 000	330 000	100,00%	168 000	50,91%	162 000
6643	Téléphone	1 080 000	972 000	90,00%	891 000	91,67%	81 000
6644	Frais de boîte postale	36 001	36 001	100,00%	36 001	100,00%	0
6660	Indtés aux ordteurs	2 520 000	2 520 000	100,00%	2 520 000	100,00%	0
6661	Indtés aux adjoints	2 940 000	2 940 000	100,00%	2 415 000	82,14%	525 000
6662	Indtés aux conseillers	4 030 000	4 025 000	99,88%	3 820 000	94,91%	205 000
667	Indtés de mission ordteurs, adjoints et conseillers	775 000	775 000	100,00%	770 000	99,35%	5 000
668	Indtés de mission du personnel	330000	330 000	100,00%	330 000	100,00%	0

669	Dépenses imprévues	400 000	376 000	94,00%	341 900	90,93%	34 100
67	Frais financiers	375 000	359 900	95,97%	314 400	87,36%	45 500
6740	Frais de recouvrement	375 000	359 900	95,97%	314 400	87,36%	45 500
69	Charges exceptionnelles	4 331 971	4 331 971	100,00%	4 331 971	100,00%	0
699	Autres charges exceptionnelles	4 31 971	4 331 971	100,00%	4 331 971	100,00%	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		67 643 635	62 086 479	91,78%	58 925 609	94,91%	3 160 870
DEPENSES INVESTISSEMENT							
831	Prélèvement sur recettes de fonctionnement pour dépenses investissement	16 910 909	1 900 200	11,24%	1 900 200	100,00%	0
214	Matériel, outillage et mobilier	2 500 000	1379900	55,20%	1 379 900	100,00%	0
215	Matériel de transport	1 500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
232	Travaux de bâtiment	8 910 909	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
235	Autres travaux de la collectivité	4 000 000	520 300	13,01%	520 300	100,00%	0
TOTAL INVESTISSEMENT		16 910 909	1 900 200	11,24%	1 900 200	100,00%	0
TOTAL GENERAL		84 554 544	63 986 679	75,68%	60 825 809	95,06%	3 160 870

Annexe n°4 : Tableau détaillé de l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget 2021

Imputations			Libellés des opérations	Prévisions A	Emissions B	Taux émis. B/A	Pay. C	Taux pay. C/B	Reste à pay. B-C
Chap	Art	Parag							
60			Achat de biens	10 710 000	9 750 436	91,04%	9 152 115	93,86%	598 321
	601		Matières, matériel et fournitures	8 090 000	7 591 510	93,84%	7 241 510	95,39%	350 000
		601111	Combustibles, carburants et lubrifiant	6 010 000	6 010 000	100,00%	6 010 000	100,00%	0
		601112	Produits d'entretien	100 000	52 100	52,10%	52 100	100,00%	0
		601113	Fournitures de bureau	500 000	485 550	97,11%	235 550	48,51%	250 000
		601114	Fournitures informatiques	400 000	314 360	78,59%	314 360	100,00%	0
		601115	Fournitures scolaires	100 000	100 000	100,00%	0	0,00%	100 000
		601116	Habillement	250 000	60 000	24,00%	60 000	100,00%	0
		601117	Alimentation	480 000	480 000	100,00%	480 000	100,00%	0
		601119	Autres fournitures consommables	250 000	89 500	35,80%	89 500	100,00%	0
	605		Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	2 320 000	2 114 426	91,14%	1 866 105	88,26%	248 321
		605111	Eau	300 000	245 002	81,67%	214 144	87,41%	30 858
		605112	Electricité	2 020 000	1 869 424	92,55%	1 651 961	88,37%	217 463
	606		Matériel et fournitures spécifiques	300 000	44 500	14,83%	44 500	100,00%	0
		606112	Fournitures de petit équipement	150 000	44 500	29,67%	44 500	100,00%	0
		606113	Fournitures de voirie	150 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0

61			Acquisitions de services	12 568 805	9 646 641	76,75%	7 643 440	79,23%	2 003 201
	611		Frais de transport et de mission	2 870 000	2 667 267	92,94%	2 059 567	77,22%	607 700
		611111	Transport de bien et transport collectif	1 070 000	911 267	85,17%	796 567	87,41%	114 700
		611112	Mission du personnel	1 800 000	1 756 000	97,56%	1 263 000	71,92%	493 000
	613		Frais de poste et télécommunications	2 098 001	1 935 001	92,23%	1 369 000	70,75%	566 001
		613112	Téléphone	1 662 000	1 519 000	91,40%	1 219 000	80,25%	300 000
		613113	Internet et télécopie	400 000	380 000	95,00%	150 000	39,47%	230 000
		613114	Frais de boîte postale	36 001	36 001	100,00%	0	0,00%	36 001
	614		Entretien, réparation et maintenance	2 285 000	115 873	5,07%	987 373	852,12%	128 500
		614111	Entretien de terrain et de cimetières	50 000	50 000	100,00%	50 000	100,00%	0
		614113	Entretien de bâtiments	500 000	331 300	66,26%	202 800	61,21%	128 500
		614114	Entretien de voies et réseaux	50 000	5 000	10,00%	5 000	100,00%	0
		614115	Entretien et réparation de mobiliers	100 000	3 000	3,00%	3 000	100,00%	0
		614116	Entretien et réparation matériels de bureau	135 000	19 100	14,15%	19 100	100,00%	0
		614117	Entretien et maintenance matériels informatiques	300 000	28 000	9,33%	28 000	100,00%	0
		614118	Entretien de véhicules	950 000	585 773	61,66%	585 773	100,00%	0
		614119	Autres entretien, réparations et maintenances	200 000	93 700	46,85%	93 700	100,00%	0

	615		Assurances	75 000	75 000	100,00%	75 000	100,00%	0
		615111	Assurances	75 000	75 000	100,00%	75 000	100,00%	0
	617		Frais de relations publiques	5 140 804	38 53 500	74,96%	3 152 500	81,81%	701 000
		617111	Annonces et insertions	300 000	190 000	63,33%	185 000	97,37%	5 000
		617112	Fêtes et cérémonies	150 000	30 000	20,00%	30 000	100,00%	0
		617113	Réceptions	2 200 000	1 187 200	53,96%	1 163 800	98,03%	23 400
		617115	Catalogues et imprimés	2 490 804	2 446 300	98,21%	1 773 700	72,51%	672 600
	618		Dépenses de communication	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		618111	Publicité	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
62			Autres services	1 000 000	352 500	35,25%	87 000	24,68%	265 500
	621		Frais bancaires	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	622		Prestation de services	250 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		622112	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		622113	Frais d'actes et de contentieux	50 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		622114	Ateliers, colloques et séminaires	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	623		Frais de formation du personnel	50 000	7 000	14,00%	7 000	100,00%	0
		623111	Frais de formation du personnel	50 000	7 000	14,00%	7 000	100,00%	0
	626		Etudes, recherches et documentation	650 000	345 500	53,15%	80 000	23,15%	265 500

		626111	Etudes et recherches	500 000	345 500	69,10%	80 000	23,15%	265 500
		626112	Documentation	150 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
63			Subventions	200 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	639		Autres subventions	200 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		639119	Autres subventions	200 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
64			Transferts	11 105 426	50 000	0,45%	0	0,00%	0
	644		Participation aux œuvres sociales	300 000	50 000	16,67%	0	0,00%	50 000
		644111	Primes et secours	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		644112	Assurance sociale	100 000	50 000	50,00%	0	0,00%	0
		644113	Bourse et prix	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	645		Prélèvement sur recettes de fonctionnement	10 805 426	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		645111	Prélèvement sur recettes de fonctionnement	10 805 426	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
65			Charges exceptionnelles	10 840 000	9 859 125	90,95%	9 466 125	96,01%	393 000
	657		Indemnités, frais de mission et de formation dus aux élus	8 940 000	8 531 000	95,43%	8 194 000	96,05%	337 000
		657111	Indemnités dues aux élus	7 620 000	7 545 000	99,02%	7 390 000	97,95%	155 000
		657112	Frais de mission dus aux élus	1 320 000	986 000	74,70%	804 000	81,54%	182 000
	659		Autres charges exceptionnelles	1 900 000	1 328 125	69,90%	1 272 125	95,78%	56 000
		659119	Autres charges exceptionnelles	1 900 000	1 328 125	69,90%	1 272 125	95,78%	56 000

66			Charges du personnel	37 721 696	34 817 481	92,30%	32 032 922	92,00%	2 784 559
	661		Traitements et salaires en espèces	21788 994	21 519 226	98,76%	20 044 289	93,15%	1 474 937
		661111	Rémunération personnel permanent	16 528 044	16 474 976	99,68%	15 440 039	93,72%	1 034 937
		661112	Rémunération personnel contractuel	5 260 950	5 044 250	95,88%	4 604 250	91,28%	440 000
	663		Primes et indemnités	9 980 000	7 501 866	75,17%	6 976 996	93,00%	524 870
		663111	Primes et indemnités personnel cadre	1 560 000	1 560 000	100,00%	1 455 000	93,27%	105 000
		663112	Primes et indemnités au comptable et régisseur	480 000	480 000	100,00%	480 000	100,00%	0
		663113	Primes et indemnités de sessions	4 290 000	2 455 000	57,23%	2 455 000	100,00%	0
		663119	Autres primes et indemnités	3 650 000	3 006 866	82,38%	2 586 996	86,04%	419 870
	664		Cotisations sociales	4 380 154	4 334 877	98,97%	3 968 691	91,55%	366 186
		664111	Cotisations sociales patronales	3 539 660	3 528 386	99,68%	3 230 328	91,55%	298 058
		664112	Cotisations sociales salariales	840 494	806 491	95,95%	738 363	91,55%	68 128
	665		Avantages en nature au personnel	300 000	300 000	100,00%	0	0,00%	300 000
		665111	Avantages en nature au personnel	300 000	300 000	100,00%	0	0,00%	300 000
	666		Prestations sociales	1 172 548	1 161 512	99,06%	1 042 946	89,79%	118 566
		666119	Autres prestations sociales	1 172 548	1 161 512	99,06%	1 042 946	89,79%	118 566

	669		Autres dépenses de personnel	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		669119	Autres dépenses de personnel	100 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	22		Résultat de fonctionnement reporté	341 555	320 000	93,69%	300 000	93,75%	20 000
	22		Dépenses imprévues de la section fonctionnement	341 555	320 000	93,69%	300 000	93,75%	20 000
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				84 487 482	64 796 183	76,69%	58 681 602	90,56%	6 114 581
DEPENSES INVESTISSEMENT									
23			Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles	56 902 648	45 123 334	79,30%	18 095 414	40,1%	27 327 920
	234		Ouvrages	17 675 121	16 351 062	92,51%	6 493 500	39,7%	9 857 562
		234111	Ponts	10 221 500	10 207 777	99,87%	6 493 500	63,6%	3 714 277
		234119	Autres ouvrages	7 453 621	6 143 285	82,42%	0	0,0%	6 143 285
	235		Infrastructures	34 020 921	27 118 007	79,71%	10 946 814	40,4%	16 171 193
		235111	Voirie	4 500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		235112	Adduction d'eau	1 500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		235113	Assainissement	3 500 000	3 137 974	89,66%	0	0,0%	3 137 974
		235114	Marchés et gares routières	17 910 388	17 874 706	99,80%	5 452 020	30,5%	12 422 686
		235115	Espaces culturels, sportifs et loisirs	500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		235119	Autres infrastructures	6 110 533	6 105 327	99,91%	5 494 794	90,0%	610 533

	236		Réseaux informatiques	300 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	300 000
		236111	Réseaux informatiques	300 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	300 000
	237		Réseaux d'électrification	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
		237111	Réseaux d'électrification	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
	238		Constructions et grosses réparations des immeubles en cours	2 906 606	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		238119	Autres constructions et grosses réparations des immeubles en cours	2 906 606	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	239		Autres acquisitions, constructions et grosses réparations immeubles	2 000 000	1 654 265	82,71%	655 100	39,6%	999 165
		239119	Autres acquisitions, constructions et grosses réparations immeubles	2 000 000	1 654 265	82,71%	655 100	39,6%	999 165
24			Acquisitions et grosses réparations matériels et mobilier	13 367 442	9 210 900	68,91%	3 014 900	32,7%	6 196 000
	241		Mobilier et matériel de bureau et de logement	7 281 008	7 013 920	96,33%	877 920	12,5%	6 136 000
		241111	Mobilier et matériel de bureau et de logement	7 281 008	70 13 920	96,33%	877 920	12,5%	6 136 000
	242		Matériel informatique de bureau	2 500 000	2 196 980	87,88%	2 136 980	97,3%	60 000
		242111	Matériel informatique de bureau	2 500 000	2 196 980	87,88%	2 136 980	97,3%	60 000
	243		Matériel de transport de	1 500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0

			service et de fonction						
		243111	Matériel de transport de service et de fonction	1 500 000	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
	244		Matériel et outillages techniques	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
		244111	Matériel et outillages techniques	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
	245		Matériel de transport en commun et de marchandise	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
		245111	Matériel de transport en commun et de marchandise	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!	0
	249		Autres acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier	2 086 434	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
		249119	Autres acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier	2 086 434	0	0,00%	0	#DIV/0!	0
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				70 270 090	54 334 234	77,32%	21 110 314	38,9%	33 523 920
TOTAL GENERAL				154 757 572	119 130 417	76,98%	79 791 916	66,98%	39 638 501

Annexes n° 5 : Réponses du maire de la commune de Blitta 1

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

REGION CENTRALE
PREFECTURE DE BLITTA



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Commune de Blitta 1

N° **368**/MATDDT/RC/PBL/CBL1/2024

Blitta, le **17 JUIN 2024**



LE MAIRE

À

Monsieur le Président de la Cour des Comptes.

LOME/TOGO

Objet : *Votre rapport d'observations provisoires du contrôle des comptes et de gestion de la commune de blitta1*

Monsieur le Président,

Je me permets de vous adresser la présente lettre en réponse à votre rapport d'observations provisoire du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Blitta 1, exercice 2020 - 2021.

Je comprends les préoccupations soulevées par votre institution et je reconnais que les résultats financiers de la commune, ainsi que leur gestion sont loin d'être satisfaisants.

Cependant, il est important de souligner que cette situation est en partie due à l'inexpérience générale de notre administration locale.

En effet, les élections communales étant une première pour notre pays, nous avons dû apprendre à gérer un nouveau processus complexe et à s'adapter à des exigences inédites.

J'ai pris connaissance des points soulevés dans votre rapport et je tiens à vous rassurer que des mesures correctives sont déjà mis en place depuis 2022, suite aux formations et ateliers pour améliorer nos compétences dans la gestion des finances publiques. Ainsi, nous avons mis en place, avec l'aide du receveur municipal, des outils de gestion financière plus performants et avons renforcé les contrôle internes.

Je suis convaincu que ces mesures permettront d'améliorer d'avantage la situation financière de la commune, d'optimiser la mobilisation et l'utilisation des ressources propres et revoir notre plan d'investissement afin de prioriser les projets les plus stratégiques pour la commune de Blitta 1.

Je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire et vous prie d'agréer,

Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



DAZIMWAI Yao Bassambadi

Annexe n°6 : Réponses du receveur de la commune de Blitta 1

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE DE BLITTA

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie



Blitta, le 13 Juin 2024

Le Receveur Municipal
de la Commune de Blitta 1.

A

Monsieur le Président de la Chambre
chargée du contrôle des comptes des
collectivités territoriales.

Cour des Comptes

LOME

Objet : Réponse au rapport d'observations provisoires

J'ai accusé réception le 28 Mai 2024 le rapport d'observations provisoires n°004/24/CC/CCT du 23 Mai 2024 issu des travaux de contrôle effectués sur les comptes et la gestion de la Commune de Blitta 1, exercices 2020-2021. Je tiens d'abord à vous remercier pour les observations et les remarques faites dans le rapport. Ces observations et remarques vont nous permettre d'améliorer notre travail quotidien qui est d'assainir les finances publiques. Je voudrais par la suite vous apporter quelques éléments de réponses par rapport aux observations qui concernent ma gestion. J'ai été installé le 14 novembre 2020 à la trésorerie de Blitta 1.

Observation n°4 : Non-respect de certaines règles d'élaboration des comptes de gestion.

La balance des comptes propres de la commune : la trésorerie de Blitta n'avait qu'un seul compte intitulé « Trésorerie de blitta » C'est sur ce compte qu'on effectuait les opérations de recettes et de dépenses des trois communes de Blitta et celles de l'Etat, raison pour laquelle on ne pouvait pas avoir la balance des comptes propres de la commune. C'est à partir de mars 2023 que les opérations de recettes et de dépenses des collectivités territoriales ont commencé par s'effectuer sur leurs comptes de dépôt ouverts dans les livres du Trésor Public.

Observation n°8 : L'absence de prise en charge des titres de recettes.

.Les difficultés liées à cette absence de prise en charge sont :

- L'absence du fichier des contribuables ;
- L'absence de contrats entre la mairie et les contribuables surtout en matière des produits d'exploitation et des produits domaniaux.

.Conformément au décret n°2011-118/PR portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, régies d'avances de l'Etat et autres organismes publics, après mon installation, j'ai demandé aux trois mairies de créer les régies de recettes et régies d'avances et ensuite nommer les régisseurs et cela a été fait en début de l'année 2021. Après la nomination des régisseurs, j'ai eu un entretien avec chacun d'eux et j'ai mis à la disposition de chacun un journal à souche (quittancier) pour enregistrer les recettes perçues quotidiennement après le recouvrement et ils ont reçu le numéro de compte de la Trésorerie sur lequel ils versent les fonds. A chaque fin du mois, je centralise les recettes recouvrées de chaque commune dans un quittancier à mon niveau en leur délivrant des quittances et je fais le rapprochement des reçus de versement et les recettes quittancées de chaque commune.

Tableau n°08 : Non-conformité des chiffres en recettes dans les documents de 2020

Le compte 711 « location de la propriété de la collectivité »; le montant 3 700 000 est prévu au budget confère page27 du budget 2020.

Le compte 74 « produits divers » le montant de 100 000 est aussi prévu au budget 2020 confère page 28 du budget 2020.

Le compte 7513 « taxe d'enlèvement d'ordures ménagères » ; montant 650 000 est également prévu au budget 2020 voir la page 28. Au niveau du compte de gestion, il a eu un décalage et une permutation des chiffres sur certaines imputations.

Quant à ce qui concerne le recouvrement, le vrai chiffre est 9 290 c'est-à-dire le montant des titres émis.

Tableau n°09 : Non-conformité des chiffres en recettes dans les documents de 2021

Le compte 71 « recettes fiscales » le vrai chiffre est 20 639 000. C'est dans le compte de gestion en faisant la somme on a omis 12 000.

Le compte 72 « recettes non fiscales » le vrai chiffre est 41 297 619. Il y a eu des erreurs de frappe dans les autres documents.

Egalement c'est une erreur de frappe pour le 105 « subvention d'investissement »

Le compte 11 « réserve » le vrai chiffre est 10 805 426, c'est l'autofinancement.

Ces sont des erreurs de frappe.

Ces erreurs de frappe sont dues au retard de production des documents. Surtout la production des comptes de 2020 et 2021. J'avais déposé les comptes de gestion avant d'envoyer les comptes administratifs après. Les délais de dépôt des comptes pour la mise en état d'examen et dépôt à la Cour des Comptes est fixé au plus tard le 15 Mai de l'année en cours. Mais c'est le 26 Mai 2021 que le compte administratif de 2020 avait été adopté et le contrôle de légalité a été fait le 02 juin 2021. Le pointage des chiffres a été fait, mais la saisie a été faite dans la précipitation ce qui a causé ces erreurs de frappe. A partir de 2022, tous les documents sont produits à temps et il y a plus ces anomalies.

Tableau n°14 : Des mandats non accompagnés de tous les documents de liquidation

Les mandats n°120 ; 609 ; 22 et 93 imputations respectivement 6550 ; 6662 ; 667 et 669 relèvent de la gestion de mon prédécesseur. Les éléments de réponse et les pièces ont été déposés à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.

Le mandat n°21, imputation 657111 du 20/01/2021 « indemnité de session, de logement et de déplacement du Maire pour le mois de janvier 2021 » c'est le montant mensuel de 210 000f que le conseil municipal a adopté dans les prévisions du budget primitif 2021. Le montant plafond fixé par l'arrêté interministériel n°006/MEF/MADTDCL/2019 portant régime indemnitaire applicable aux élus municipaux au Togo est 245 000f pour le cas de la Commune de Blitta 1.

- **Le mandat n°160 du 23/03/2021, imputation 0022**
remboursement de frais de restauration et sonorisation lors d'une séance de travail des conseillers, le libellé était mal formulé, c'est la Direction des enseignements préscolaires et primaires qui avait organisé une séance de travail en décembre 2020 et avait loué la salle de réunion de la Mairie (CICB), les organisateurs avaient demandé à la Mairie de présenter une facture en prenant en compte les autres prestations (restauration et sonorisation). Mme Kaming était chargée de la restauration. Pour payer les différentes prestations, la Direction des enseignements préscolaires et primaires a émis le chèque n°7029647 ECOBANK d'un montant de quatre cent quatre-vingt mille (480 000) francs au nom de la Commune de Blitta 1. En tant que receveur municipal, nous avons reçu ce chèque le 1^{er} février 2021 et l'avons remis à l'encaissement le même jour. C'est après cela que la Mairie a émis ce mandat de 280 000f pour rembourser les frais de restauration et de sonorisation. Les éléments de réponse et les pièces ont été déposés à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.

Tableau n°15 : Des dépenses imputées à des comptes inappropriés

Ces opérations concernent la gestion de mon prédécesseur. Il avait déjà apporté des éléments de réponse et déposé par courrier le 04 Avril 2024.

Tableau n°16 : Des indemnités et autres avantages indument accordés

- **Le mandat n°778 du 28/12/2020, imputation 6559**
gratification accordée au Préfet de Blitta pour services rendus à la Commune de Blitta 1, cette gratification a

commencé avec les délégations spéciales, en ce temps se sont les Préfets qui signaient les actes d'état civil en qualité de chef d'état civil .Avec l'avènement des communes, la Commune de Blitta 1 a continué a accordé cet avantage au Préfet pour garder de bonnes relations avec ce dernier.Les éléments de réponse et les pièces ont été déposé à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024..

- **Pour le mandat n°506 du 31/08/2020, imputation 6450** appui en carburant pour le fonctionnement de la trésorerie de Blitta, le paiement a été fait avant mon installation à la trésorerie en date du 14 novembre 2020.Les éléments de réponse et les pièces ont été déposés à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.
- **Mandat n°780 du 28/12/2020, imputation 6452** gratification accordée au service des impôts (OTR) pour services rendus au conseil de préfecture de Blitta, au fait c'est une prime de motivation que le conseil de Préfecture avait instauré pour motiver le service pour qu'il fasse plus d'efforts dans le recouvrement des recettes fiscales.Les éléments de réponse et les pièces ont été déposés à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.
- **Pour les mandats n°69 et 259, imputation 6662** paiement du personnel, ces mandats ont été payés avant mon installation à la trésorerie en date du 14 novembre 2020.Les éléments de réponse et les pièces ont été déposés à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.
- **Le mandat n°506 , imputation 6450** Appui en carburant pour le fonctionnement de la trésorerie de Blitta,le paiement a été fait avant mon installation à la trésorerie en date du 14 novembre 2020.Les éléments de réponse et les pièces ont été déposé à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.

Tableau n°17 : Des mandats irrégulièrement payés (fonctionnement)

- **Les mandats n°92 du 19/02/20 imputation 669 ;n°404 du 13/07/202, imputation n°214 et 609 du 14/10/20 imputation 6662,**les éléments de réponse et les pièces ont été déposé à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.

- **Le mandat n°700 du 25/11/2020 ; imputation 699,**
régularisation de paiement d'un rouleau de corde de nylon n°12 pour les besoins du parking de Blitta-village ; le paiement a été en espèce et la signature été fait sur le bon de caisse. La copie du bon de caisse en annexe.
- **Le mandat n°774 du 23/12/2020 , imputation 6559 :**
paiement des primes au personnel d'appui à l'organisation de la session budgétaire 2021 de la commune. L'état collectif signé était joint au bon de caisse. La copie du bon de caisse en annexe.
- **Le mandat n°779 du 28/12/20, imputation 6559**
gratification accordée aux stagiaires pour services rendus à la commune de Blitta 1, c'était deux états collectifs, ils ont signés seulement sur un état collectif et celui sur lequel ils ont signés était joint au bon de caisse classé dans la comptabilité. Les pièces ont été déposées dans un courrier à la Cour de Comptes le 04 Avril 2024.

Tableau n°20 : Des insuffisances dans la justification de la liquidation et du mandatement

- **Les mandats n°192 et 208, imputation 214,** Ces opérations concernent la gestion de mon prédécesseur. Il avait déjà apporté des éléments de réponse et déposé par courrier le 04 Avril 2024.
- **Le mandat n°425 du 20/08/2021, imputation 234111 ;**
paiement 3^{ème} acompte (20%) pour les travaux de construction de deux dalots à Blitta-Gare. le créancier a signé uniquement sur bon de caisse. La copie PV de la visite du chantier vous a été envoyée et déposé à la Cour le 04 Avril 2024.
- **Le mandat n°668 du 14/12/2021 , imputation 234111 ;**paiement du 1^{er} acompte de 30% des travaux de construction d'un datot 1.00x0.80 à Blitta-Gare, c'est les commissions de passation de la commande publique qui avaient commis cette erreur en validant les dossiers sans la preuve de la garantie.

Tableau n°21 : Des mandats irrégulièrement payés (Investissement)

- **Les mandats n°208 ; 343 ; 404 imputations 214**, ces opérations concernent la gestion de mon prédécesseur. Il avait déjà apporté des éléments de réponse et déposé par courrier le 04 Avril 2024.
- **Le mandat n°712 du 31/12/21, imputation 234111**, paiement du 2^e compte de 65% des travaux de construction d'un dalot 1.00x0.80. Ce mandat a été payé en deux tranches : paiement partiel d'un montant de 1 268 126 par chèque n°9000060 du 09/02/2022 par MADOU Ocra et le reste d'un montant de 677 179 par chèque n°9000074 par procuration au nom KOYI Kossi. Et c'est ce dernier qui a signé le bon de caisse. La procuration était annexé au bon de caisse et classé dans la comptabilité. Les pièces ont été déposées à la Cour des Comptes le 04 Avril 2024.
- **Le mandat n°425 du 20/08/2021, imputation 234111 ;** paiement 3^{ème} acompte (20%) pour les travaux de construction de deux dalots à Blitta-Gare. le créancier a signé uniquement sur bon de caisse. Ce mandat a été par chèque n°8702294 du 15/09/2021. La photocopie du bon de caisse en annexe.
- **Le mandat n°717 du 14/12/2021 ; imputation 234119**, Paiement 3^{ème} acompte de 5% des travaux de peinture de deux salles de réunion du Centre International de Blitta. L'acquit libératoire est uniquement sur le bon de caisse. La photocopie du bon de caisse en annexe.

Tableau n°22 : Non-concordance des chiffres en dépenses dans les documents de 2021

Ce sont des erreurs de frappe.

Ces erreurs de frappe sont dues au retard de production des documents Surtout la production des comptes de 2020 et 2021. J'avais déposé les

comptes de gestion avant d'envoyer les comptes administratifs après. Les délais de dépôt des comptes pour la mise en état d'examen et dépôt à la Cour des Comptes est fixé au plus tard le 15 Mai de l'année en cours. Mais c'est le 18 Mai 2022 que le compte administratif de 2021 avait été adopté et le contrôle de légalité a été fait le 31 mai 2022. Le pointage des chiffres a été fait, mais la saisie a été faite dans la précipitation ce qui a causé les erreurs de frappe.

Par après, j'ai eu des discussions avec tous les ordonnateurs et à partir de 2022, tous les documents sont produits à temps et il y a plus ces anomalies.

Je vous rassure que ces erreurs n'ont pas agit sur les imputations faites sur l'émission des mandats et titres de recettes.



REPUBLICAINE TOGOLAISE
TCHIRITEMA Sibiti

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BLITTA 1.....	7
1.1. LA CREATION ET LA CARTE GEOGRAPHIQUE	8
1.2. LES INFRASTRUCTURES ADMINISTRATIVES ET MARCHANDES.....	8
1.3. MISSIONS.....	9
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE.....	10
2.1. SOURCES D'INFORMATION.....	11
2.2. INSTRUMENTS D'ANALYSE.....	11
2.2.1. TEXTES JURIDIQUES.....	11
2.2.2. PRINCIPES ET REGLES DE GESTION	13
2.2.3. CONTROLE SUR PIECES.....	14
2.2.4. CONTROLE SUR PLACE.....	16
2.3. LIMITE DU CONTROLE.....	17
TROISIEME PARTIE : RESULTATS DE L'EXAMEN DU COMPTE ET DU CONTROLE DE LA GESTION.....	18
3.1. EVALUATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE.....	19
3.1.1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE	20
3.1.2. ACTEURS IMPLIQUES DANS LA GESTION DES FINANCES COMMUNALES.....	23
3.1.3. PROCEDURES.....	23
3.2. COMPTE DE GESTION.....	24
3.3. RECETTES BUDGETAIRES.....	26
3.3.1. RECETTES DE FONCTIONNEMENT.....	26
3.3.2. RESSOURCES D'INVESTISSEMENT.....	35
3.3.3. ANALYSE CROISEE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIFS AUX RECETTES.....	36
3.4. DEPENSES BUDGETAIRES.....	41
3.4.1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	41
3.4.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT.....	55
QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS.....	64
4.1. SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE.....	65
4.2. SUR LES PROCEDURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	66
CONCLUSION.....	67
ANNEXES.....	69

Le Premier Président



Jean Koffi EDOH



Le Rapporteur



LAWSON-AVUNSU Laté Lolo

